

FORMATION DE BASE - Droit des étrangers en France – octobre 2021	
INTRODUCTION	2
Définitions générales et chiffres. Quelques références historiques -Notions générales en droit des étrangers - Quel est le droit applicable aux étrangers en France?	
L'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE	
I – GÉNÉRALITÉS	
II - CONDITIONS D'ENTRÉE EN FRANCE	7
A) Pour un séjour de trois mois	
B) Pour un séjour de plus de trois mois	
C) Règles communes à la demande et à la délivrance de visas	
D) Dans le cadre de l'immigration de famille (RF)	8
III – REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	10
A) Deux motifs majeurs de refus d'entrée.	
B) Le maintien en zone d'attente(ZA)	
LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE	
Titre I - TITRES DE SÉJOUR (pays tiers)	12
I - LES CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRES (CST)	14
A) CST visiteur	
B) CST étudiant	16
C) CST activité professionnelle	17
D) La carte vie privée familiale	18
E) L'admission exceptionnelle au séjour (traitée plus loin)	
II - CARTE SEJOUR-PLURIANNUELLES (CSP)	20
A) La CSP « générale »	
B) Les autres CSP pouvant être délivrées dès la première admission au séjour	
III - CARTE de RÉSIDENT (10 ans)	22
A/ La carte de résident longue durée UE	
B/ la carte de résident délivrée pour attaches familiales en France	
C/ la carte de résident délivrée à titre initial	
IV - CARTE de RÉSIDENT PERMANENT	
V - CARTE de RETRAITÉ	
Titre II - LE SÉJOUR DES COMMUNAUTAIRES	24
1/ Les personnes inactives 2/ Les actifs 3/ les étudiants	
4/ Les membres de famille	
5/ maintien du droit au séjour 6/ Le droit au séjour permanent	
Titre III - UNE DEMANDE DE SÉJOUR PARTICULIÈRE : LA DEMANDE D'ASILE	26
A) les textes	
B) la procédure : la demande de protection : - aux frontières - en préfecture	
C) L'examen de la demande d'asile par l'OFPRA et Cour Nationale du Droit d'Asile	
Titre IV UNE SITUATION PARTICULIÈRE: LES MIE	29
A) Dispositif de protection	
B) Les droits des MIE	
C/ Les jeunes majeurs ex MIE	
Titre V- LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE " SANS-PAPIERS "	31
A) derrière les mots « sans papiers, des situations très variées	
B) sans papiers mais pas sans droits	
C) la régularisation « des sans papiers » : l'admission exceptionnelle au séjour	
LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT	
A) l'Obligation de Quitter le Territoire Français OQTF	34
B) l'expulsion du territoire	
C) la remise de l'étranger à un autre État de l'union européenne	
D) placement en rétention administrative /ou l'assignation à résidence	
E) la retenue pour vérification du droit au séjour	
F) L'interdiction administrative du territoire	
NATIONALITÉ	
1) Acquisition par la naissance en France	39
2) Acquisition par le mariage avec une personne de nationalité française	
3) Acquisition par naturalisation	42
	+ Quelques adresses

FORMATION DE BASE - Droit des étrangers en France – Octobre 2021

Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu.

INTRODUCTION

Définitions générales et chiffres

L'**étranger** est la personne résidant en France et n'ayant pas la nationalité française.

Selon la définition du Haut Conseil à l'Intégration, un **immigré** est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France.

Les populations étrangère et immigrée ne se confondent donc pas totalement (un immigré a pu devenir français, un étranger a pu naître en France).

Selon l'INSEE en 2020 :

- * population étrangère : 5,1 millions de personnes
- * population immigrée : 6,8 millions de personnes

La proportion d'immigrés dans la population de France est de 10,2 % en 2020, en légère augmentation ces dernières années : 8,9 % en 2014.

La population étrangère vivant en France représente 7,6 % de la population totale en 2020, contre 6,5 % en 1975

La proportion d'étrangers est stable.

Notre propos concerne les étrangers et leur statut.

Chaque année 200 000 personnes arrivent légalement en France et 100 000 la quittent.

Ces chiffres sont à interpréter au vu de l'ampleur des migrations mondiales étant précisé que seule 3% de la population mondiale migre :

- * Sud/Nord 62 millions
- * Sud/Sud 62 millions
- * Nord/Nord 53 millions

Parmi la population étrangère en France, le nombre de personnes en situation irrégulière c'est à dire se maintenant en France sans autorisation (appelées « sans-papiers ») se situerait entre 300 et 400 000 en 2019.

Quelques chiffres relatifs à l'année 2019 extraits du 17^{ème} Rapport fait au Parlement sur les Orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration par le secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration en application de L.123-1 CESEDA (ancien article L 111-10) :

***236246** visas de long séjour pour une installation en France ont été délivrés en 2019 (contre 224 057 en 2018) (en hausse de 5,4%, contre une hausse de 6,6% notée en 2018) ;

* **3 292 684** ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un titre de séjour en 2019 (contre 3 123 148 en 2018)

Signalons qu'au 1^{er} janvier 2020, le nombre de Français expatriés qui sont inscrits au registre des Français de l'étranger est de 1,8 millions (chiffre authentifié par décret du 2020 janvier 2021), mais le Quai d'Orsay estime en réalité le nombre de Français expatriés à 2,5 millions.

Par ailleurs, selon une publication de la Direction Générale du Trésor en janvier 2021, En 20 ans, le nombre d'expatriés français a augmenté de 52%. L'INSEE répertoriait 160 000 départs vers

un pays étranger en 2006, et 270 000 départs en 2018.

*** Le nombre de premiers titres de séjour délivrés dans l'année à des ressortissants de pays tiers à l'UE** est de 274 676 (soit une hausse de 6,1%) dont:

- 38 671 titres pour un motif économique (en hausse de 14,8% par rapport à 2018),
- 90 068 titres pour un motif familial (baisse d'1%)

***Notons en 2019 une baisse de 3,4% par rapport à 2018 de l'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers en France** (23 615 admission au titre de la VPF, 7845 admissions au titre du travail salarié et 682 admissions avec titre étudiant).

La France demeure un des pays de l'OCDE avec le Portugal, l'Italie, les USA et l'Espagne dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits (0,4%) au regard de sa population.

*** Mesures d'éloignement** : 152 181 mesures prononcées en Métropole (contre 132 978 en 2018) soit une hausse de 14,4 % et 31 404 mesures d'éloignement exécutées de façon contrainte et spontanée (contre 30 276 en 2018)

*** Le nombre de premières demandes d'asile** est de 132 826 (soit une augmentation de 7,4 % par rapport à 2018). Au total, sur 95 400 décisions prises, seules 22 295 décisions accordant une protection ont été rendues par OFPRA et CNDA confondus.

*** 109 821 personnes ont acquis la nationalité française en 2019** (tous modes d'acquisition confondus), soit une baisse de 0,2% par rapport à 2018

Comptes de l'immigration:

Les comptes de l'immigration sont très complexes à établir et cela explique que, selon l'orientation politique, on peut dire « ils coûtent plus qu'ils ne contribuent » ou « ils coûtent moins qu'ils ne contribuent ». Dans tous les cas et dans toutes les études sérieuses, il est constaté que l'écart entre le gain ou la perte nette -différence entre les contributions (impôts directs+ cotisations sociales) et les transferts sociaux (allocations familiales, santé, retraites) - est soit nul soit + ou – 1% pour l'ensemble des pays développés.

Ces études doivent tenir compte:

- de l'âge de la population immigrée : globalement plus jeune donc plus en position d'être active et de verser des contributions liées à l'activité mais aussi de percevoir le RSA et les allocations familiales. Cela signifie également moins de dépenses de santé et de retraite (qui représentent en France 80% des dépenses de transferts). Une partie des « retraités » restés étrangers ne perçoivent pas l'intégralité de leurs droits s'ils résident à l'étranger.

- de la politique suivie par le pays: facilité ou non d'accès au marché du travail. Plus la population immigrée est intégrée, plus le marché de l'emploi est «ouvert» et plus le gain est positif. A l'inverse, comme c'est le cas en France, les restrictions à l'accès au marché du travail privent la France d'une main d'œuvre motivée et productive. La contribution des immigrés en situation irrégulière est très déséquilibrée : souvent ils ont travaillé, cotisé mais ne perçoivent aucune prestation.

Par ailleurs, contrairement à la perception dominante, 63% des migrants entrés en France sont au moins titulaires d'un diplôme niveau bac et 40% sont diplômés universitaires (source INSEE-2012).

Enfin, les migrants aident au développement économique des pays d'origine par les transferts qu'ils envoient aux familles. Ces transferts privés sont estimés représenter 3 fois l'aide publique au développement de la France qui était de 10,4 Mds en 2014, soit 0,36 % du PNB (Sce OCDE).

Malgré ce constat de la nécessité d'accepter et d'organiser une immigration dans les pays de l'UE, selon l'ONU, en 2018 plus de 2260 personnes sont mortes en voulant traverser la Méditerranée pour atteindre un pays de l'UE, sans compter les embarcations disparues sans témoin. Entre le 1er janvier 2014 et le 30 juillet 2018, l'OIM, rattachée à l'ONU, a recensé 5773 «morts», dont on a retrouvé les corps, et 11089 «disparus», dont les dépouilles n'ont pas été récupérées immédiatement après les naufrages mais qui ont généralement été signalés par des survivants. Au total, l'OIM comptabilise donc 16 862 victimes en Méditerranée en quatre ans et demi.

Quelques références historiques

C'est à partir de la fin du 19^{ème} siècle que la France devient un pays d'immigration avec l'arrivée de travailleurs depuis quelques pays voisins (Italie, Pologne, Belgique, Espagne). Puis durant la première guerre mondiale, le ministère des Armées recrute des Nord-africains, Africains, et Chinois. A partir de 1917 on assiste au développement de l'immigration et à l'apparition d'une immigration politique ; on voit apparaître la première carte de séjour.

La première réglementation d'ensemble est réalisée par une ordonnance du 2 Novembre 1945. Les besoins en main d'œuvre de l'après-guerre sont tels que les étrangers arrivent par centaines de milliers; en outre l'immigration sauvage absorbée par le marché du travail est très importante et l'immigration des familles souhaitée dans une optique démographique est favorisée.

En 1974, la crise économique s'accompagne d'un réexamen fondamental des politiques migratoires en Europe: suspension de l'immigration des travailleurs puis des familles extracommunautaires avant une reprise progressive et qui restera limitée.

A partir des années 1980, de multiples réformes de la réglementation expriment la volonté politique de maîtriser les flux migratoires et de lutter contre l'immigration clandestine. Ces objectifs constamment réaffirmés mais impossibles à réaliser se traduisent par des modifications nombreuses toujours plus répressives.

En 2003, nouveau durcissement et codification du droit des étrangers dans le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) qui depuis a, lui aussi, connu de nombreuses réformes.

Loi du 16 juin 2011 qui restreint encore les droits fondamentaux : mise en œuvre de l'immigration dite "choisie" avec une immigration de travail très qualifiée, et tentative de réduction d'une immigration familiale dite "subie" concernant les conjoints de français, les bénéficiaires du regroupement familial ...).

Loi sur l'asile du 29 juillet 2015 qui simplifie les démarches pour le dépôt de la demande (suppression de l'obligation de domiciliation préalable et guichet unique Préfecture- OFII), et apporte quelques garanties : présence d'un tiers (avocat ou association habilitée) lors de l'entretien OFPRA, recours suspensif pour les procédures prioritaires, mais aussi des régressions (multiplication des irrecevabilités et des examens accélérés de la demande, création d'une mesure d'éloignement pour les déboutés).

Loi du 7 mars 2016 qui poursuit la promotion d'une immigration choisie et comporte quelques améliorations (carte pluriannuelle, dispositions plus favorables concernant les étrangers malades permettant de prendre en considération les difficultés concrètes d'accès aux soins).

Loi asile et immigration du 10 septembre 2018 entrée complètement en vigueur depuis le 1 mars 2019 :

* En matière d'asile :

- placement en procédure accélérée de plus en plus de demandes,

- raccourcissement de délais de recours et suppression de caractère suspensif dans certains cas,
- si l'étranger veut faire valoir un autre droit au séjour il doit le faire parallèlement à sa demande d'asile,
- mise en place d'un régime directif des conditions matérielles d'accueil,
- * En matière de privations de liberté : prolongation de la retenue à 24h et de la rétention à 90 jours.
- * En matière de séjour : conditions supplémentaires imposées aux parents d'enfants français pour obtenir un titre de séjour, ce qui traduit une forte suspicion à leur égard.

La situation des étrangers reste précarisée sans permettre une réelle installation et intégration dans la société française.

Cette précarisation s'accompagne d'une place de plus en plus grande donnée au pouvoir d'appréciation du préfet et d'une augmentation de ses pouvoirs d'investigation concernant tous les éléments relatifs à la vie privée, puisque seul le secret médical reste opposable à l'administration.

Les sources du droit des étrangers

- * le droit international et européen
 - la Convention de Genève de 1951 sur le droit d'asile et sur les réfugiés
 - la Convention internationale des droits de l'enfant CIDE (ou Convention de New-York) du 26 janvier 1990 garantissant des droits fondamentaux aux enfants comme celui de vivre avec leurs parents
 - la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et notamment son article 3 (prohibant les traitements inhumains et dégradants tels que la torture) et son article 8 (garantissant le droit de mener une vie familiale normale)
 - les directives européennes
 - les accords bilatéraux : accord franco-algérien, accords de gestion des flux migratoires
- * les sources internes
 - la constitution de 1958, le préambule de la constitution de 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
 - la loi : les diverses dispositions sont réunies dans le CESEDA
A noter que les textes qui s'appliquent sont ceux en vigueur à la date de la décision attaquée.
 - les décrets d'application pris par les ministres qui précisent le contenu de la loi
 - les circulaires qui ont pour but d'expliquer le contenu d'une loi et de donner aux préfets des indications sur leur pouvoir de régularisation ; elles n'ont pas de valeur réglementaire et on ne peut s'en prévaloir devant un juge.

Notions générales en droit des étrangers

Il existe une **hiérarchie entre ces différentes règles de droit** : la Constitution prime sur les traités internationaux et le droit communautaire, qui priment sur la loi, qui prime sur les décrets.

Deux exemples pour comprendre cette hiérarchie:

- * La loi fixe des critères précis pour la délivrance d'un titre de séjour. Un étranger ne remplit pas ces critères et le préfet prend une décision de refus de séjour. Mais si le demandeur du titre de séjour a des attaches familiales très importantes en France, la décision du préfet est illégale car elle méconnaît l'article 8 de la CEDH garantissant le droit de mener une vie familiale normale.
- * un étranger remplit les conditions contenues dans la loi pour obtenir un titre de séjour. Le Préfet le lui refuse car il ne remplit pas une autre condition contenue dans une circulaire. Le refus est illégal car il se fonde sur une circulaire elle-même illégale car ajoutant une condition non prévue par la loi.

Pour comprendre la portée des textes, il faudra souvent se référer à l'application qui en est faite par le juge, c'est-à-dire à la **jurisprudence** (par exemple pour savoir ce que le juge entend par attaches familiales).

A noter que les principaux textes sont réunis dans le Dictionnaire Permanent du droit des étrangers.

Quel est le droit applicable aux étrangers en France?

Pour traiter cette question, il faudra distinguer la situation des étrangers ressortissants de l'Union Européenne¹ et des pays associés (ou "ressortissants communautaires") de celle des étrangers dits "pays tiers" (ou "extra-communautaires").

Et pour chacun, se pencher sur les règles relatives à leur entrée et leur séjour sur le territoire français, et les conditions de leur éloignement du territoire français.

Enfin on regardera les modalités d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française.

On en restera au niveau des règles générales et du droit commun : il existe souvent des exceptions qui ne seront pas traitées.

De plus, un certain nombre de conventions bilatérales définissent des règles ;

La plus importante est l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 à consulter systématiquement pour des ressortissants algériens

Le Ceseda s'applique désormais à Mayotte (ord du 7 mai 2014) mais d'importantes et nombreuses dérogations privent les étrangers des droits acquis en métropole et ne seront pas traitées.

L'ENTRÉE DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Chiffres 2019 extraits du Rapport fait au Parlement sur les Orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration;

Demandes de visas : près de 4,3 millions en 2019 soit stagnation par rapport à 2018

Visas délivrés : 3,5 millions soit une baisse de 1 % par rapport à 2018

Dont visas court séjour Schengen : 3,2 millions

visas long séjour : 2362460.

I – GÉNÉRALITÉS

Les « communautaires » et « assimilés » ont le droit à la libre circulation dans l'Union Européenne (aucun visa ne peut leur être demandé). Quant au membre de famille d'un citoyen de l'UE, ressortissant de pays tiers, il est autorisé à entrer en France sous couvert d'un titre de séjour délivré en sa qualité de membre de famille par un autre État membre. A défaut, il doit présenter un visa d'entrée court séjour (s'il y est soumis selon sa nationalité): visa délivré dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.

En conséquence, les explications suivantes sur l'entrée en France des étrangers, ne concernent que les ressortissants des États tiers.

II - CONDITIONS D'ENTRÉE EN FRANCE :

¹Les 27 pays membres de l'Union Européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Les 4 pays associés : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Les textes : CESEDA partie législative : Livre III : articles L 310-1 à L 313-8 ; CESEDA partie réglementaire: articles R 311-1 à D 366-6

L'entrée régulière sur le territoire nécessite la présentation aux frontières de divers documents :

- un passeport en cours de validité y compris pour les mineurs ;
- un visa en cours de validité (sauf exemption) - y compris pour les mineurs - : il existe plusieurs catégories de visa selon le type de séjour envisagé par l'étranger (court – long – procédure spécifique du regroupement familial). Mais l'obtention d'un visa ne suffit pas : d'autres documents sont exigés selon l'objet du séjour.

Par ailleurs, dans tous les domaines concernant les étrangers, nous verrons que l'on retrouve comme condition récurrente celle de ne pas être considéré comme « constituant une menace pour l'ordre public ».

A) Pour un séjour de moins de 3 mois

1) Visa court séjour :

C'est le visa uniforme – Type de visa C – dit visa Schengen.

L'espace Schengen (carte en annexe): Des dispositions européennes définissent un espace dit «Schengen» avec certaines procédures communes. La convention de Schengen a pour objectif de permettre la libre circulation à l'intérieur des États européens signataires ², en décidant la suppression de leurs frontières communes. En parallèle, il s'agit de renforcer le contrôle et la surveillance des frontières extérieures pour se protéger des risques migratoires. Pour ce faire, une réglementation commune régit la délivrance des visas ainsi que les contrôles aux frontières.

En 2015 l'UE a établi la possibilité d'une réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures.

Des mesures extrêmement contraignantes s'agissant du franchissement des frontières ont été prises à compter de la mi-mars 2020 par les Etats dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19.

Remarque : la convention Schengen ne s'applique pas aux territoires d'outre-mer.

Ce visa correspond à une demande de visa pour une visite privée, un voyage professionnel ou d'étude, ou un séjour touristique :

*délivré par les autorités consulaires du pays de destination unique ou principale du voyage (ou de 1^{ère} entrée).

*permet le franchissement des frontières intérieures à l'ensemble de l'espace Schengen. Un cachet est apposé à l'entrée et un autre à la sortie du territoire.

*concerne les étrangers non communautaires à l'exception de ceux qui résident régulièrement dans un des états de l'UE.

*il peut n'être valable que pour un seul séjour ininterrompu ou d'une validité comprise entre 6 mois et 5 ans, permettant plusieurs séjours.

*il peut avoir une validité territoriale limitée à un ou plusieurs états Schengen seulement (VLT).

Il existe des **cas de dispense de ce visa** pour un certain nombre de pays notamment.

2) Justificatifs de séjour :

Ils visent tous à s'assurer que l'étranger entrant en France pour un court séjour, quelle qu'en soit sa nature, a pour vocation de retourner dans son pays et ne coûtera pas d'argent à la France :

- un justificatif de moyens d'existence (équivalent au SMIC journalier ou à un demi

²N'en font pas partie : Irlande (associé partiellement) – Bulgarie, Roumanie, Croatie, Chypre. En font partie les états associés à l'UE : Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein

SMIC si l'étranger est hébergé)

- une attestation d'accueil quand la personne est hébergée (pour un voyage familial par exemple) à demander par l'hébergeant à la mairie qui exercera un contrôle ; coût de 30 euros

- une justification des conditions de séjour (réservation d'hôtel, par exemple pour un voyage touristique)

- un justificatif de la profession (si voyage professionnel)

- des garanties de rapatriement (billet aller-retour non cessible ou attestation bancaire couvrant le coût du rapatriement)

- une assurance (à hauteur de 30 000€ pour couvrir des dépenses médicales)

Là aussi certains étrangers sont dispensés de les présenter.

B) Pour un séjour de plus de 3 mois

L'étranger qui souhaite résider durablement en France doit être en possession d'un **visa long séjour (VLS)** : c'est le visa de type D qui permet de circuler librement dans l'espace Schengen.

Il est délivré par les autorités françaises du pays où vit l'étranger qui veut entrer en France.

Il est indispensable pour prétendre ultérieurement à la délivrance d'une carte de séjour (sauf exceptions notamment pour la plupart des cartes vie privée et familiale qui seront traitées plus tard).

Les modalités d'obtention :

Le consulat vérifie que toutes les conditions sont remplies pour prétendre au titre de séjour dont il entend solliciter la délivrance une fois en France, ainsi que les justificatifs correspondants.

La demande d'un VLS donne lieu, normalement, à la délivrance d'un récépissé indiquant la date de son dépôt.

Certains cas de dispense existent.

Un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) est délivré par le consulat pour certaines catégories d'étrangers (notamment visiteur, étudiant, salarié, conjoint de français, bénéficiaire du regroupement familial...) : il se substitue à la carte de séjour pendant la durée de sa validité. L'étranger doit obligatoirement dans les 3 mois de son arrivée en France effectuer les formalités de validation de ce visa par téléservice (<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#>). L'étranger a ensuite accès au fichier AGDREF afin d'obtenir la confirmation de l'acquittement des taxes dont il est redevable et de l'accomplissement de cette validation.

Cas spécifique des conjoints de Français : Le visa long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français. Il ne peut être refusé qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. La demande de visa doit être traitée « dans les meilleurs délais ».

C) Règles communes à la demande et à la délivrance de visa

La demande de visa a **un coût**:

* depuis le 2 février 2020 : 80 € (au lieu de 60 €) pour un visa court séjour (40 € pour les enfants de 6 à moins de 12 ans et gratuit en dessous).

* 99€ pour un visa long séjour (adultes et enfants) non remboursés en cas de refus...

Ils sont soumis à **des procédures identiques** :

Lors de la première demande : le relevé d'empreintes digitales et la présentation d'une photographie du demandeur. Ces informations alimentent un fichier – le VIS (système d'information sur les visas) aux fins de contrôle et de surveillance. Elles sont conservées pendant 5 ans.

La consultation du fichier SIS (système d'information Schengen) où sont inscrits par chaque état les étrangers « persona non grata » chez lui.

La consultation du fichier FPR (fichier des personnes recherchées).

La démarche pour l'obtention d'un visa est donc longue. Elle est plus difficile pour les ressortissants de pays présentant « un risque migratoire ». Il existe aussi des pratiques arbitraires des consulats quant à leur délivrance.

Au niveau national, le ministère de l'intérieur a déployé en juin 2020 un téléservice pour certaines « démarches simples » (récépissés, documents de circulation pour étrangers mineurs...) et en octobre 2020, un téléservice pour les demandes de carte de séjour « étudiant ».

Délivrance et refus de visa :

La décision portant sur le visa doit intervenir dans les 2 mois suivant la demande. Elle peut être explicite ou implicite (une non réponse pendant 2 mois équivaut à un rejet).

Un refus de visa peut être contesté devant la CRRV (commission de recours contre les refus de visa) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus (même délai pour refus implicite).

D) Dans le cadre de l'immigration de famille.

Les textes : partie législative du CESEDA, articles L 423-14 à 423-20 ; L 434-1 à L 434-12 ; partie réglementaire du CESEDA : articles R 423-4 et R.434-1 à 434-36

Le regroupement familial (RF) : il s'agit de la procédure qui permet à un étranger, régulièrement installé sur le territoire français, d'y établir les membres de sa famille proche.

1) Conditions à remplir par l'étranger résidant en France, pour l'ouverture du droit au RF:

*Être en situation régulière et disposer d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire d'un an.

*Résider en France depuis 18 mois au moins et pouvoir le justifier.

*Disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille :

Les ressources prennent en compte tous les revenus du couple (salaire – pensions alimentaire, de retraite – rentes – allocations chômage – indemnités journalières...) hors prestations familiales et allocations d'assistance. Pour être suffisantes, elles doivent équivaloir au montant du SMIC, majoré d' 1/10ème pour une famille de 4 ou 5 personnes et d' 1/5ème au-delà de 6 personnes.

Les ressources sont calculées sur la base des 12 derniers bulletins de salaire précédant le dépôt de la demande.

Il existe des dispenses, notamment pour le titulaire de l'AAH (allocation adulte handicapé)

*Disposer d'un logement considéré comme normal (conditions de superficie par rapport au nombre de personnes, de salubrité et d'équipement) dans sa zone géographique, au plus tard à la date d'arrivée en France de sa famille.

*Se conformer aux principes essentiels qui, « conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ».

Le préfet conserve un pouvoir d'appréciation sur les conditions de ressources et de logement.

2) Sont bénéficiaires du RF :

*Le conjoint marié (donc ni concubin ni pacsé) âgé d'au moins 18 ans.

*Les enfants de moins de 18 ans (l'âge est apprécié à la date du dépôt de la demande) : légitimes ou ayant une filiation légalement établie ou adoptés.

Les enfants recueillis sont en principe exclus sauf les Algériens en raison de l'accord franco-algérien, mais « l'intérêt de l'enfant » peut fonder une demande de RF.

3) Condition à remplir par les membres de la famille bénéficiaires :

Il faut résider hors de France. Le RF sur place ne peut être qu'exceptionnellement accordé en cas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale

La demande doit concerner tous les membres de la famille.

4) Procédure du RF :

Le dossier doit être envoyé à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) qui délivre une attestation de dépôt.

L'OFII et le maire instruisent le dossier : l'OFII pour vérification des conditions requises en matière administrative et le maire pour les conditions de logement et de ressources.

Le consulat de France procède à des vérifications dans le pays où résident les membres de la famille (leur présence effective dans le pays ; les documents d'état civil).

Au regard de tous les éléments, l'OFII transmet le dossier au préfet qui doit statuer dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande.

En cas d'acceptation par le préfet, le dossier est transmis au consulat de France dans le pays où réside la famille : il doit leur délivrer un visa portant la mention RF. Celui-ci ne peut être refusé que s'il y a fraude sur les actes d'état civil (qui sont souvent mis en doute par les consulats) ou risque de trouble de l'ordre public.

L'arrivée en France de la famille doit se faire dans les 3 mois suivant la délivrance du visa, sinon l'admission est caduque.

Remarque : à toutes ces démarches pour entrer sur le territoire français, qui supposent en soi des conditions déjà complexes à remplir, s'ajoutent d'autres obstacles récurrents: longueur des consulats à statuer ; doutes émis sur l'état civil pour l'obtention de visa, qui peuvent conduire à de très longues attentes.

III – REFUS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS :

Les textes : CESEDA : partie législative articles L. 332-1 à L 332-3, L 333-1 à L 333-5 ; partie réglementaire : article R 332-1

A) Deux motifs majeurs de refus d'entrée :

- refus de délivrance de visa par le consulat: la décision de refus de visa doit être motivée et est susceptible de recours dans un délai de 2 mois devant la Commission de recours contre les refus de visa.

- refus d'admission à la frontière: la police aux frontières (PAF) refuse l'entrée en France lors de l'arrivée par voie ferroviaire, maritime ou aérienne en provenance d'un lieu hors de l'espace Schengen ; elle est en effet chargée de vérifier le respect des dispositions communes requises par le code des frontières.

L'étranger en mesure de présenter les justificatifs exigés n'a pas l'assurance pour autant d'être autorisé à pénétrer sur le territoire. En effet, outre les contrôles faits auprès des différents fichiers existants (VIS – SIS – FPR) dont on a déjà parlé, d'autres vérifications sont effectuées pour savoir si l'étranger est sous le coup d'une mesure d'éloignement ou s'il présente un risque de « menace à l'ordre public ».

Les services de contrôle aux frontières ont également la capacité à évaluer la pertinence des documents produits par rapport au projet d'entrée en France de l'arrivant et de décider d'un refus s'ils considèrent que l'intéressé risque de venir sur le territoire pour s'y installer sous couvert d'une visite privée ou touristique.

Un contrôle et un refus d'admission à la frontière peut également concerner un étranger circulant à l'intérieur de l'espace Schengen à la suite du rétablissement des contrôles aux frontières françaises (ces contrôles ont été mis en place en 2015 et prolongés à de multiples reprises en raison d'« une menace terroriste permanente »).

Les recours contre les refus d'entrée se font devant le juge administratif, mais ils sont assez illusoire car ils ne sont pas suspensifs du refoulement ; le ressortissant -y compris le mineur isolé- ne dispose en pratique, à partir de la notification de son refus d'admission, que d'un jour franc - à condition qu'il l'ait demandé - pour déposer un recours en urgence en espérant qu'il sera statué avant son refoulement.

Dans certains cas limités (demande irrecevable ou manifestement infondée, compétence d'un autre état) **le demandeur d'asile peut faire l'objet d'un refus d'entrée** et le cas échéant d'une décision de transfert. Il peut dans les 48h suivant la notification de la décision, en demander l'annulation au tribunal administratif qui doit statuer dans les 72h à compter de la saisine. Le recours est suspensif.

B) Le maintien en zone d'attente (ZA)

Les textes : CESEDA partie législative Titre IV chapitre II articles L 342-1 à L 34-19, chapitre III articles L 343-1 à L 343-11 ; partie réglementaire : articles R 342-1 à R342-22

1) Définition d'une ZA :

Les personnes non admises à entrer sur le territoire peuvent être maintenues dans une « zone d'attente » de la gare ferroviaire, du port ou de l'aéroport : elle s'étend « des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ». L'hébergement se fait à l'Hôtel de Police, dans un hôtel ou dans une salle de maintien de jour.

Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité. Un mineur peut également y être maintenu : on lui désignera un administrateur ad hoc.

En 2017, (chiffres ANAFE) 9 672 étrangers ont été placés en zone d'attente : la quasi totalité à l'aéroport de Roissy.

2) Procédure de maintien :

Le maintien en ZA est décidé par les mêmes instances que celles qui ont décidé du refus d'entrée (chef du service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières ou fonctionnaire désigné).

La décision, écrite et motivée, est prononcée pour une durée qui ne peut excéder 4 jours, et doit être inscrite sur un registre spécial.

* Si le juge des libertés et de la détention (JLD) le décide, il peut prolonger le maintien de 8 jours maximum, renouvelable 1 fois. (NB : la durée moyenne de maintien dans la ZA de Roissy en 2017 était de 4 jours ... l'expulsion ayant eu lieu entre temps). La durée totale du maintien ne peut dépasser 20 jours.

*Si le JLD refuse la prolongation du maintien, l'étranger est autorisé à pénétrer sur le territoire français sous couvert d'un visa de régularisation – dit « sauf-conduit » – valable 8 jours. Passé ce délai, il devra obtenir une autorisation provisoire de séjour (APS) ou un récépissé de demande de titre de séjour ou de demande d'asile, faute de quoi il devra quitter le territoire.

En cas de refus d'admission définitif :

- soit l'étranger est refoulé vers l'aéroport ou le port d'origine, même s'il n'y a

aucune attache, aucun point de chute (y compris les mineurs isolés). Avec le risque d'être emprisonné dans le pays de passage.

– soit il est renvoyé dans son pays d'origine si impossibilité de le rediriger vers l'aéroport d'où il vient.

Remarques : En réalité, outre les obstacles soulignés pour réunir les conditions autorisant à pénétrer sur le territoire français, les contrôles sont multiples pour empêcher l'entrée illégale des étrangers : ils peuvent se faire dès les aéroports de départ – à l'arrivée, avant de sortir de l'avion (contrôles dits « passerelle » pour les vols en provenance de pays sensibles). Certains étrangers sont refoulés avant de parvenir à la ZA, sans aucun contrôle.

Certaines instances ont un droit d'accès à la ZA. Néanmoins, les procédures mises en œuvre par la PAF ainsi que les conditions de maintien en zone d'attente font l'objet depuis plusieurs années de nombreux rapports très critiques, notamment de la part de l'ANAFE (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers).

LE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Titre I - TITRES DE SEJOUR (pays tiers.) (art L410-1 et suivants, art R 410-1 et suivants)

Remarques sur les départements d'outre-mer DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, Mayotte) :

Le CESEDA régit l'entrée et le séjour des étrangers en métropole et dans les DOM (L 110-2) mais certaines dispositions ne s'appliquent pas à Mayotte ou lui sont spécifiques (L 441-7 et 8).

Que se passe-t-il pour un étranger titulaire d'un titre de séjour en cas de déplacement d'un DOM vers la métropole ou vice-versa ?

*** le droit au séjour :**

- le principe est que le titre de séjour délivré dans une des parties du territoire français (DOM ou métropole) est valable sur tout le territoire français, y compris à Mayotte.

- exception concernant les titres de séjour délivrés à Mayotte (L.441-8): seule la carte de résident (et quelques autres cartes que nous ne rencontrons que très rarement) est valable sur tout le territoire français. Mais par exemple la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » délivrée à Mayotte n'est valable qu'à Mayotte.

*** Le droit au séjour ne s'accompagne pas d'un droit au travail**, même s'il s'agit d'une carte de résident : il est nécessaire de demander une autorisation de travail.

L'autorisation de travail délivrée en métropole n'est valable que sur tout ou partie du territoire métropolitain ; celle délivrée dans un DOM n'est valable que dans ce département.

Le séjour des communautaires sera traité à part.

Toutes les explications qui suivent concernent les étrangers en provenance de pays tiers .

Un étranger de + de 18 ans (ou à partir de 16 ans s'il veut travailler), qui souhaite résider + de 3 mois en France, doit posséder un titre de séjour.

Règles générales d'instruction des demandes

Avoir un visa long séjour

Se présenter en personne au guichet de la préfecture (*).

La demande doit être complète, précise, ne doit pas être présentée tardivement (par exemple elle doit être présentée dans les 3 mois qui suivent l'entrée sur le territoire ou pour un renouvellement dans les 2 mois précédant l'expiration du titre)

L'enregistrement de la demande doit donner lieu à délivrance d'un récépissé.

Le dépôt d'une demande de régularisation donne lieu au paiement d'une taxe spécifique de 200 €

dont 50 € non remboursables sont perçus lors de la demande de titre.

(*)En Gironde

L'accès au guichet s'effectue uniquement sur convocation après demande de rendez-vous.

Des formulaires de demande de titre de séjour selon la situation, sont en libre service à l'entrée de la préfecture ou sur internet. Ils sont à envoyer par courrier recommandé à l'adresse indiquée avec les pièces jointes requises.

L'étranger muni d'une convocation de la préfecture et de l'ensemble des pièces qui y sont mentionnées pourra alors atteindre le guichet du service des étrangers et se voir délivré un récépissé (si son dossier est complet).

Droit de communication

La loi du 7 mars 2016 (art. L.811-3) permet aux préfectures dans le cadre de l'instruction des demandes de titre de séjour d'avoir accès aux données de nombreux services : administrations chargées du travail et de l'emploi, administrations fiscales, établissements scolaires, organismes de sécurité sociale ou encore fournisseurs d'énergie, de télécommunication et d'accès internet « sans que s'y oppose le secret professionnel autre que le secret médical »

Plein droit ou pouvoir discrétionnaire ?

Certains titres sont **de plein droit** (si les conditions sont remplies) c'est le cas par exemple pour le conjoint de Français, le parent d'enfant français, les jeunes de 18 ans entrés en France avant 13 ans, les membres de famille entrés dans le cadre du regroupement familial...

D'autres **peuvent** être délivrés (**pouvoir discrétionnaire du préfet**) pour des considérations humanitaires ou motifs exceptionnels.

Différentes catégories de titre de séjour.

Plusieurs documents peuvent permettre à un étranger de résider régulièrement en France :

- le récépissé de demande de titre de séjour, valable durant l'instruction de la demande
- l'attestation de demande d'asile
- le visa long séjour d'un an valant titre de séjour
- l'autorisation provisoire de séjour (APS), (ex parents d'enfant malade avec APS de six mois maximum...)
- la carte de séjour temporaire (CST), valable un an
- la carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans
- la carte de résident, d'une validité de 10 ans ou à durée indéterminée
- la carte de séjour portant la mention "retraité", d'une durée de dix ans

Dématérialisation de la demande de titre de séjour

En fin d'année 2020, le Ministère de l'Intérieur a ouvert un téléservice de demande en ligne des titres de séjour :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>.

Les étrangers n'ont donc plus de rendez-vous à prendre en préfecture ni à se déplacer pour s'assurer du dépôt de leur demande. Un accueil et un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande dont les modalités sont fixées par le ministère de l'Intérieur.

Un décret du 24 mars 2021 organise le déploiement de ce téléservice, qui sera progressif et concernera à terme l'ensemble des demandes

Un arrêté du 27 avril 2021 définit les catégories dont la demande s'effectue obligatoirement par téléservice (annexe IX du CESEDA) :

Sont effectuées par téléservice (article R. 431-2 CESEDA) :

- à compter du 1^{er} mai 2021 : les demandes de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité », ainsi que les certificats de résidence algériens « étudiant » ;
- à compter du 25 mai 2021 : toutes les demandes de cartes de séjour pluriannuelles « passeport talent », (sauf artistes), et demandes de cartes pluriannuelles « passeport talent (famille) » (sauf membres de famille artiste) ;
- à compter du 7 juin 2021 : les demandes de cartes de séjour pluriannuelles « passeport talent » destinées aux artistes interprètes et aux auteurs d'une œuvre littéraire ou artistique ;
- à compter du 13 septembre 2021 : les demandes de duplicatas de titre de séjour, les demandes de changement d'adresse ainsi que les demandes de cartes de séjour temporaires « visiteur » et de certificats de résidence algériens « visiteur » ;
- à compter du 27 septembre 2021 : les demandes de modification d'état civil et de changement de situation familiale ;
- à compter du 11 octobre 2021 : les demandes de documents de circulation pour étranger mineur ainsi que les demandes de duplicatas de ces documents.

Le Conseil d'Etat a approuvé le décret du 24 mars 2021 en considérant que la généralisation du téléservice constituait une amélioration pour les usagers...(CE 31 mai 2021, n° 452794).

Pour les titres de séjour non concernés par le téléservice, la demande s'effectue auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu de résidence de l'intéressé.

L'unique moyen de preuve de dépôt d'une demande de titre de séjour passe par l'envoi d'un LRAR.

I - LES CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRES (CST):

- Toutes les CST sont subordonnées, en principe, à la production par l'étranger d'**un visa long séjour**, sous réserve d'**absence de menace pour l'ordre public**
- Elles doivent **remplir des conditions spécifiques selon le motif du séjour**: vie privée familiale, visiteur, étudiant, salarié, ...
- Elles **peuvent être retirées** avant l'échéance du renouvellement si leur titulaire cesse de remplir une des conditions exigées pour leur délivrance
- Pour le **renouvellement**, l'étranger doit justifier qu'il **remplit toujours les conditions de délivrance**.

L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage dans un **parcours personnalisé d'intégration républicaine** visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française.

Ce parcours d'intégration républicaine comporte un **contrat d'intégration républicaine** (art 413-29) Établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) il est présenté à l'étranger qui doit le signer et suivre notamment certaines formations obligatoires (cours de français, formations civique et sur la vie en France).

Ce contrat s'applique aux primo-arrivants, y compris les étrangers s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou ayant obtenu la protection subsidiaire. Sont dispensés de la signature de ce contrat, notamment, les étrangers titulaires des titres de séjour « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire » et « étranger malade ».

Le respect des stipulations du contrat est pris en compte lors du premier renouvellement de la carte de séjour et conditionne la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle.

De plus (L. 433-1), l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle doit être en mesure de **justifier qu'il continue de remplir les conditions requises** pour la délivrance de cette carte. L'autorité administrative peut procéder aux vérifications utiles pour s'assurer du maintien du droit au séjour de l'intéressé et, à cette fin, convoquer celui-ci à un ou plusieurs entretiens.

Ainsi la carte de séjour peut lui être retirée ou son renouvellement refusé par une décision motivée.

A) CST visiteur (art L.426-20 CESEDA)

Sous condition d'être entré muni d'un visa long séjour, la carte de séjour « visiteur » est délivrée à l'étranger qui atteste pouvoir vivre de ses seules ressources, personnelles ou non (SMIC sans hébergement ou un demi SMIC s'il est hébergé), justifie d'une assurance maladie et s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle.

B) CST étudiant (articles L 422-1 et suivants CESEDA)

Conditions de fond : avoir un VLS, suivre des études et avoir des ressources suffisantes (100% au moins de l'allocation de base versée aux boursiers)

Le préfet peut accorder, sous réserve d'une entrée régulière, un titre étudiant à certains étrangers déjà en France et qui n'ont pas de VLS : par exemple après une scolarité en France ininterrompue depuis l'âge de 16 ans...

Il existe quelques cas de plein droit : convention de l'État français avec l'établissement d'enseignement, étranger boursier de l'État français, accord de réciprocité avec le pays...

L'étudiant a le droit d'exercer une activité professionnelle dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle.

Enfin, l'étudiant étranger peut se voir accorder une **carte de séjour pluriannuelle**. Ainsi, s'il est titulaire d'une CST « étudiant » depuis au moins un an, il peut, à l'échéance de la validité de ce titre, en demander le renouvellement pour une durée comprise entre un et quatre ans, s'il est admis à suivre une formation au moins équivalente au master, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national.

Renouvellement du titre : le préfet contrôle le caractère sérieux des études.

Les étudiants diplômés (articles L 422-10 et suivants CESEDA)

La loi du 10 septembre 2018 a supprimé les dispositions relatives à l'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée aux étudiants diplômés, et l'a remplacée par une **carte de séjour temporaire mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise »** afin de renforcer et simplifier « les possibilités pour certains étudiants de passer directement du monde des études vers le monde du travail ». Auparavant réservé aux titulaires d'un master, ce titre de séjour de 12 mois, non renouvelable, concerne aussi les détenteurs d'autres diplômes figurant sur la liste fixée par l'article D. 422-13 du CESEDA, à savoir les diplômes de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles et le diplôme de licence professionnelle.

Ce titre de séjour est délivré à l'étudiant qui, soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

Lorsque l'étudiant entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, il est autorisé, pendant la durée de son titre de séjour, à chercher et à exercer un emploi en relation avec sa formation et avec une rémunération supérieure à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle. Il est prévu que ce seuil sera modulé, le cas échéant, selon le domaine

professionnel concerné, afin d'assurer la prise en compte des spécificités du marché du travail pour les jeunes diplômés.

Une fois muni de ce titre de séjour, l'étudiant diplômé peut, pendant qu'il recherche cet emploi ou crée son entreprise, exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail jusqu'à la conclusion du contrat de travail ou l'immatriculation de l'entreprise.

Changement de statut :

L'étudiant peut ensuite accéder à la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » sans opposabilité de la situation de l'emploi, et, selon les situations, également accéder à une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent « mention « salarié » (diplômés de niveau master ou entreprise innovante), « chercheur » ou « artiste-interprète », également sans opposabilité de la situation de l'emploi.

En cas de création d'entreprise, il pourra lui être délivré une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » ou la carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (articles L 422-12 et L 422-13).

Par ailleurs, pour la délivrance des cartes de séjour temporaire « salarié » et « travailleur temporaire » (visées aux articles L 421-1 et L 421-3 du CESEDA), la non-opposabilité de la situation de l'emploi, déjà applicable à l'étudiant étranger diplômé au niveau master, a été étendue à l'étranger titulaire d'un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles ou du diplôme de licence professionnelle (article D. 422-13).

L'article R. 5221-21 du code du travail ajoute que l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme « obtenu dans l'année ». Comme auparavant, l'étudiant doit justifier d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle.

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » destinée aux jeunes diplômés salariés, créée à l'article L 421-9 du CESEDA, est délivrée à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles (article D. 422-13).

En outre, il doit être titulaire d'un contrat de travail (à durée déterminée d'au moins trois mois ou indéterminée) et justifier d'une rémunération au moins égale à deux fois le SMIC (.

Les stagiaires (article L 426-23 CESEDA)

Il existe plusieurs cartes de séjour concernant les stagiaires :

* La **carte de séjour "stagiaire"** est accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants.

* La carte de séjour temporaire « **stagiaire ICT** » (article L 421-30) (Intra Corporate Transferies) est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté d'au moins 6 mois dans celui-ci, de moyens suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

* La carte de séjour temporaire portant la mention « **stagiaire ICT (famille)** » est délivrée de plein droit à son conjoint ainsi qu'aux enfants du couple, entrés mineurs en France, âgés d'au moins dix-huit ans . Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

* Enfin sous certaines conditions l'étranger ayant été admis « stagiaire ICT » dans un autre État UE pour les mêmes motifs peut effectuer une mission en France.

Si cette mission est d'une durée supérieure à 90 jours et qu'il justifie de ressources suffisantes il est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour " **stagiaire mobile ICT** "

Son conjoint et ses enfants entrés mineurs, dans l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire bénéficient de la carte de séjour " **stagiaire mobile ICT (famille)** ", qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les jeunes au pair (article L 426-22 CESEDA)

Une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an renouvelable une fois et portant la mention " **jeune au pair** " est délivrée à l'étranger :

- âgé de dix-huit à trente ans
- accueilli temporairement dans une famille d'une nationalité différente sans lien de parenté, dans le but d'améliorer ses compétences linguistiques en échange de petits travaux ménagers et de la garde d'enfants ;
- disposant d'une connaissance de base de la langue française, ou un niveau d'instruction secondaire ou des qualifications professionnelles.

Une convention est conclue entre le titulaire de la carte et la famille d'accueil.

C) CST liée à l'activité professionnelle (articles L421-1 et suivants CESEDA) :

salarié, activité artisanale, commerciale, profession libérale ...

Pour un salarié il faut disposer d'une autorisation de travail (demandée par l'employeur).

Depuis le 1^{er} avril 2021, la demande d'autorisation de travail se fait désormais en ligne pour les demandes d'introduction (depuis l'étranger), les demandes de changement de statut (premier accès à un titre salarié ou travailleur temporaire), les changements d'emploi durant la validité du titre de séjour professionnel.

Les demandes d'admission exceptionnelle par le travail se font toutefois toujours par l'envoi d'un dossier papier à la préfecture.

Depuis le 1^{er} avril 2021, la mission « main d'œuvre étrangère » initialement assumée par les DIRECCTE a été transféré aux préfectures sous la forme d'une plateforme régionale : la DREETS.

Une instruction interministérielle du 12 juillet 2021 (N° NOR INTV2121684J) précise les nouvelles modalités en place.

Qu'il s'agisse d'une introduction par le travail ou d'un changement de statut, il faut satisfaire à un certain nombre de conditions énumérées à l'article R.5221-20 du Code du Travail dont la plus importante est la situation de l'emploi qui lui est opposable.

1/ La carte de séjour « salarié » (article L 421-1) est désormais réservée à l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail **à durée indéterminée** ; cette carte est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance chômage.

2/ La carte de séjour « travailleur temporaire » (article L 421-3) est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous **contrat de travail à durée déterminée** ; cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement.

On notera l'absence de disposition relative à l'accès au séjour des travailleurs en situation irrégulière, dont la situation demeure donc régie par la circulaire Valls, non invocable devant les juridictions.

3/ La carte de séjour « entrepreneur /profession libérale » (article L 421-5 CESEDA)

La carte de séjour « entrepreneur /profession libérale » est délivrée pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont l'étranger tire des moyens d'existence suffisants (ressources à hauteur du SMIC), dans le respect de la législation en vigueur.

Sa délivrance est subordonnée à la présentation d'un visa long séjour (ou séjour régulier).

4/ La carte de séjour accordée aux **travailleurs saisonniers** (article L 421-34 CESEDA) qui pouvait déjà être accordée pour une durée maximale de 3 ans est désormais une carte pluriannuelle

D) La carte vie privée familiale (articles L 423-1 et suivants CESEDA) « carte VPF »

Elle autorise à travailler.

Elle est laissée à l'appréciation de l'administration dans certains cas comme l'admission exceptionnelle au séjour.

Elle doit être accordée **de plein droit dans la plupart des cas qui suivent**, si les conditions sont remplies.

1/ Bénéficiaires du Regroupement familial (voir dans la partie relative à l'entrée)

Ils doivent avoir un visa long séjour et doivent (art. L. 413-2 du CESEDA) conclure un «contrat d'intégration républicaine».

Le conjoint doit présenter sa demande dès son arrivée en France ; les mineurs doivent solliciter la délivrance de la carte de séjour durant l'année qui suit leur 18^{ème} anniversaire, ou entre 16 et 18 ans s'ils souhaitent exercer un emploi (article L 421-35).

La CST du conjoint peut faire l'objet de retrait ou refus de renouvellement en **cas de rupture de la vie commune** ne résultant pas du décès du conjoint, pendant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France.

Mais si la vie commune a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, le titre de séjour ne peut pas être retiré et le préfet en accorde le renouvellement (art L 423-17)

2/ Étranger résidant en France depuis l'âge de 13 ans avec au moins un des parents (légitimes, naturels, ou adoptifs) (article L 423-21) **ou confié à l'ASE au plus tard à l'âge de 16 ans** (article L 423-22 CESEDA)

Aucun visa n'est exigé.

3/ Conjoint de Français (articles L.423-1 et suivants CESEDA)

Il faut en principe un visa long séjour et celui-ci vaut titre de séjour VPF la 1^{ère} année.

A défaut d'être en possession du visa long séjour exigé, et lorsque l'étranger est **entré régulièrement en France et y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint**, la demande de visa long séjour peut être présentée à la préfecture en même temps que la demande de titre (article L 423-2 CESEDA).

Attention : si l'étranger est rentré avec un visa par un autre pays de l'UE et qu'il rejoint ensuite la France, pour être considérée comme régulière son entrée en France doit avoir eu lieu pendant le temps du visa et avoir donné lieu à une « déclaration d'entrée sur le territoire français (R 621-2 et R 621-4 CESEDA) qui se fait au passage à la frontière ou au commissariat de police à l'arrivée.

En cas de rupture de la vie commune cette carte peut être retirée ou bien faire l'objet d'un refus de

renouvellement car les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, sauf si la rupture résulte de violences conjugales ou familiales, ou du décès du conjoint (L313-12)

4/ Père ou mère d'un enfant français mineur (articles L 423-7 et suivants CESEDA) résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans.

Aucun visa n'est exigé.

Il faut souligner que l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour dont est titulaire le parent (art L. 423-9 CESEDA).

La loi du 10 septembre 2018 durcit les conditions d'obtention de ce titre : lorsque la filiation est établie par une reconnaissance de paternité (article 316 du code civil), le demandeur du titre de séjour, s'il n'est pas l'auteur de cette reconnaissance (il s'agit donc de la mère !) doit en outre justifier que l'auteur de la reconnaissance de paternité contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

5/ L'étranger ne vivant pas en état de polygamie en France, qui n'entre pas dans les catégories précédentes dont les **liens personnels et familiaux en France**, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels qu'un refus de séjour porterait atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

On mesure ici l'importance du pouvoir d'appréciation du préfet.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux étrangers pacsés que ce soit avec des Français ou avec des étrangers en situation régulière.

Le critère de stabilité pourra être estimé rempli, s'agissant d'un PACS avec un Français ou un communautaire, après un an de vie commune.

Aucun visa n'est exigé.

6/ Étranger né en France (article L 423-13 CESEDA)

S'il justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et avoir suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans,

Aucun visa n'est exigé.

7/ L'étranger titulaire d'une rente d'accident (articles L 426-5 et suivants CESEDA) du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Aucun visa n'est exigé.

8/ L'étranger malade (article L 425-9 CESEDA)

Titre délivré par le préfet après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

3 conditions cumulatives pour la délivrance d'un titre de séjour en raison de l'état de santé de l'étranger :

- une résidence habituelle en France (1 an ou plus pour une carte séjour VPF, sinon APS de 6 mois maxi)
- un état de santé qui nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une extrême gravité.
- ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement approprié dans le pays d'origine, eu égard à l'offre de soins et système de santé

Aucun visa n'est exigé.

Les parents d'enfants malades (article L 425-10 CESEDA) Une autorisation provisoire de séjour est désormais **délivrée de plein droit** aux deux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées relative au titre de séjour « étranger malade », sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation.

Cette APS ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

9/ Le conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée UE dans un autre État UE et d'une carte de séjour temporaire en France; s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée UE dans l'autre État et disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

10/ Autres cas de délivrance d'une carte VPF sans visa long séjour exigé :

- L'étranger ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale (article L 425-1) se voit délivrer une carte VPF, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public

- L'art L 425-6 prévoit la délivrance d'une carte VPF, dans les plus brefs délais à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences, qu'il s'agisse du conjoint ou du partenaire (pacs ou concubin) Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale, la carte de séjour est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection .

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour des faits de violences commis (article L 425-3).

Sans visa exigé.

E) L'admission exceptionnelle au séjour (traitée plus loin)

La carte de séjour « VPF » ou « salarié » ou «travailleur temporaire » (art L.435-1 CESEDA) peut être accordée pour des **considérations humanitaires** ou se justifie au regard des **motifs exceptionnels** que l'étranger fait valoir, sans que soit opposable la condition du visa long séjour.

La carte de séjour mention salarié ou mention travailleur temporaire peut être délivrée au **jeune confié à l'ASE** (article L 435-3) entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

Depuis le 1^{er} mars 2019, la carte de séjour « VPF » ou « salarié » ou «travailleur temporaire » peut être accordée à un étranger accueilli dans un organisme d'accueil communautaire et activités solidaires (art 265-1 du CASF). Il doit justifier (articles L 435-2 et R 435-2), de 3 années d'activité ininterrompue au sein de cet organisme, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration (amendement Emmaüs).

II- LES CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES (CSP):

La loi du 7 mars 2016 relative aux droits des étrangers en France a mis en place quatre cartes de séjour pluriannuelles (CSP « générale », CSP « passeport talent », CSP « travailleur saisonnier » et CSP « salarié détaché ICT »)

A/ La CSP « générale » délivrée après une première année de séjour régulier

Articles L 433-4 et suivants CESEDA

L'étranger bénéficie à sa demande d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans, renouvelable, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, sérieux de sa participation au **contrat d'intégration républicaine**, et absence de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République (la circulaire du 2 novembre 2016 précise « du point de vue de l'Ofii », les conditions de sérieux et d'assiduité)

- continuer de **remplir les conditions de délivrance** de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

Certaines cartes de séjour temporaire ne permettent pas d'accéder à un titre pluriannuel : il s'agit des cartes mention « visiteur », « stagiaire », « travailleur temporaire » « jeune au pair » et de la carte VPF délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison de violences au sein du couple. Sont aussi exclus les titulaires d'APS, on pense particulièrement aux parents d'enfants malades.

La durée de la carte de séjour pluriannuelle est en principe de 4 ans. Toutefois (article L 411-4 CESEDA):

- pour les étudiants, elle est calquée sur la durée restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant (article L 411-4 8°)
- pour les titulaires de cartes VPF en qualité de conjoint de français, parents d'enfant français, et au titre des attaches personnelles et familiales en France, sa durée est de deux ans (article L 411-4 10°)
- pour les étrangers malades, la durée est calquée sur celle des soins (article L 411-4 10°).

L'étranger doit justifier qu'il continue à satisfaire les conditions de délivrance de la carte temporaire qu'il possédait auparavant.

Si la CSP est sollicitée sur un autre fondement (art L 433-6), il fournit les pièces prévues pour la délivrance de la carte de séjour temporaire qu'il demande.

On notera que la demande de CSP « générale » vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue ou s'il sollicite une CSP sur un autre fondement sa demande vaut également demande de délivrance de la carte de séjour temporaire au nouveau motif de séjour invoqué.

B) Les autres CSP pouvant être délivrées dès la première admission au séjour :

- CSP« passeport talent » (articles L 421-7 et suivants) bénéficie aux étrangers suivants : travailleur hautement qualifié, salarié en mission, chercheur, artiste interprète, jeune diplômé salarié ou salarié d'une jeune entreprise innovante, créateur d'entreprise, porteur d'un projet économique innovant, investisseur économique, mandataire social, étranger à renommée nationale ou internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint et enfants).

- « travailleur saisonnier » (article L 421-34 : durée limitée à 3 ans, séjour en France limité à 6 mois par an.

- « salarié détaché ICT » (article L 421-26) : titre de séjour nouvellement créé délivré à l'étranger détaché pour occuper un poste d'encadrement supérieur ou apporter une expertise dans une entreprise du groupe qui l'emploie, durée limitée à 3 ans. Titre non renouvelable.

- « bénéficiaires de la protection subsidiaire » et aux membres de la famille (article L 424-9)

- « bénéficiaires du statut d'apatride » et aux membres de famille (article L 424-18)

III - CARTE de RÉSIDENT (10 ans) (art L. 314-1 et suivants CESEDA)

Depuis la loi du 7 mars 2016 la carte de résident est à nouveau délivrée de plein droit dans la majorité des cas. Cependant sa délivrance est liée à une série de conditions qui laisse au préfet un pouvoir d'appréciation étendu, ce qui rend un peu théorique la notion de plein droit.

On distinguera 3 régimes de carte de résident :

- la carte de « résident longue durée UE »
- la carte de résident délivrée pour attaches familiales en France
- la carte de résident délivrée, le plus souvent à titre initial, sans condition de durée de séjour ni d'intégration

Conditions communes à la délivrance de toute carte de résident

- l'absence de menace pour l'ordre public
- polygamie : sont exclus les étrangers qui vivent en France en état de polygamie
- violences sur mineurs : sont exclus les étrangers condamnés pour violences sur mineurs

A/ La carte de résident longue durée UE (articles L 426-17 à L 426-19 et R 426-7 et R 426-8 CESEDA)

Elle est de plein droit (sauf cas particulier), si les conditions suivantes sont remplies.

1/Durée de séjour

L'étranger doit justifier d'une **résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France**, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert d'un certain nombre de titres de séjour, à savoir **l'une des cartes de résident, les CST et les cartes pluriannuelles**.
Sont exclues notamment les CST étudiant ou stagiaire, la carte « retraité »...

2/Intégration républicaine

Appréciée au regard du respect des principes qui régissent la République française et de la connaissance de la langue française dont le niveau est défini par décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016.

L'étranger fournit une déclaration sur l'honneur d'engagement au respect des principes et tout document attestant de sa connaissance de la langue (à compter de mars 2018 à un niveau égal ou supérieur au niveau A2)

3/Ressources et assurance maladie

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de **ses ressources qui doivent être stables, régulières et suffisantes** pour subvenir à ses besoins.

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur à l'exclusion des prestations familiales et des allocations de solidarité diverses (RSA, chômage...). Ces ressources sont, en principe, appréciées sur la période de 5 années précédant la demande, par référence au montant du SMIC et en tenant compte des conditions de logement.

Cette condition n'est pas exigée pour les handicapés titulaires de l'AAH (80 % taux fixé par décret) ou les invalides titulaires de l'ASI.

L'étranger doit disposer d'une assurance maladie.

B/ La carte de résident délivrée pour attaches familiales en France

Elle est délivrée de plein droit:

- au conjoint et aux enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du **regroupement familial** et qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France (article L 423-16)

- à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie (article L 423-10)

- à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec **un ressortissant de nationalité française**, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français (article L 423-6)

C/ La carte de résident délivrée à titre initial

Elle est délivrée de plein droit, **sous réserve de la régularité du séjour** à :

- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou dans les conditions prévues à l'article L. 421-35 ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois (article L 423-12)

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français (article L 426-6)

- l'étranger servi dans une unité combattante de l'armée française

- l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi (article L 426-2 alinéa 2)

- l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée (article L 426-2 alinéa 1) ;

- l'étranger servant ou ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite. Sans condition de séjour (article L 426-3).

- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint ou partenaire et à ses enfants. Sans condition de séjour (article L 424-1)

- les ascendants directs au premier degré de l'étranger réfugié si ce dernier est un mineur non

marié (article L 424-3 4°). Sans condition de séjour.

- l'étranger et membre de sa famille (apatride ou protection subsidiaire) titulaire d'une CSP justifiant de 4 années de résidence régulière (article L 424-21)

-l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal (article L 426-10)

Renouvellement de la carte de résident : le principe est le plein droit (Art L 433-2)

Les exceptions : absence de France de plus de 3 ans, polygamie, violences sur mineurs

Retrait de la carte de résident

La carte de résident peut être retirée dans les cas suivants : polygamie, rupture de la vie commune pour un conjoint de Français dans les 4 ans du mariage, 3 années consécutives passées hors du territoire...

Elle peut également être retirée au réfugié s'il perd la qualité de réfugié ou en cas de fraude.

IV - CARTE de RÉSIDENT PERMANENT (art L. 426-4 CESEDA)

La carte de résident peut devenir, à la demande de l'étranger, permanente aux termes de sa première échéance (lors du renouvellement), sous réserve d'atteinte à l'ordre public.

Elle est de plein droit au deuxième renouvellement.

V - CARTE de RETRAITÉ (articles L.426-8 et suivants CESEDA)

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, peut demander une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit.

Le conjoint ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour conférant les mêmes droits. (article L 426-9)

Attention : Il est préférable de demander la carte de résident permanent, en effet la carte de retraité (résidence hors de France) ne permet pas l'accès aux droits et aides sociaux en France.

Titre II - LE SÉJOUR DES COMMUNAUTAIRES (L 200-1 et suivants)

Les citoyens de l'UE n'ont **pas obligation de détenir un titre de séjour** même s'ils veulent travailler (salariés ou indépendants). Mais il leur est délivré s'ils en font la demande (art L 231-1). La délivrance d'une carte de séjour à un ressortissant UE n'est soumise à aucune taxe et aucun contrôle médical n'est imposé.

Liberté de circulation mais liberté d'installation réduite car tous n'ont pas le droit de séjourner au delà de 3 mois.

1/ Au delà de 3 mois de présence, les personnes inactives doivent disposer de ressources suffisantes (pour ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale) et d'une assurance maladie.

Le montant demandé ne peut excéder le RSA (565,34 € pour une personne seule) ou pour les

personnes de plus de 65 ans le montant de l'ASPA (906,81 € pour une personne seule).

2/ Les actifs ont le droit de séjourner

La reconnaissance de leur droit de séjour est d'une durée de validité supérieure de 6 mois à celle du contrat de travail souscrit ou, pour les travailleurs non salariés, supérieure de 6 mois à la durée de l'activité professionnelle prévue.

Salariés

- l'activité doit être réelle et effective mais l'emploi peut être à temps partiel
- la rémunération peut être inférieure au salaire minimum mensuel; elle peut même être versée en nature.
- l'activité peut être de courte durée.

Travailleurs non salariés (artisan, commerçant, ou autre travailleur indépendant)

L'intéressé doit être en mesure de justifier par tout moyen de l'exercice effectif d'une activité non salariée.

3/ les étudiants

N'ont pas obligation de détenir titre de séjour.

4/ Les membres de famille

Qui sont les membres de famille ?

- le conjoint, les descendants directs de moins de 21 ans ou à charge et les ascendants directs à charge (du communautaire ou de son conjoint),
- pour les étudiants : seulement le conjoint et l'enfant à charge
- l'article L 200-5 élargit cette notion à d'autres membres de famille (à charge, malade...) ou à des personnes ayant des liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un ressortissant (y compris étudiant).

Droit au séjour

Ils peuvent prétendre à un droit au séjour dérivé de celui de l'auteur du droit.

Les membres de famille originaires d'un pays tiers doivent avoir un visa pour entrer, mais ils peuvent être régularisés s'ils n'ont pas de visa.

Ils sont soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et doivent présenter leur demande dans les trois mois suivant l'entrée en France.

5/ Maintien du droit au séjour (R 233-7 à R 233-10)

Les actifs conservent leur droit au séjour en cas d'incapacité de travail temporaire, de chômage involontaire après 12 mois d'activité (sous réserve d'être inscrit à Pôle Emploi), ou de formation professionnelle en lien avec l'activité.

Ils conservent leur droit au séjour pendant 6 mois en cas de chômage involontaire dans les 12 premiers mois de leur activité (sous réserve d'être inscrit à Pôle Emploi).

Les membres famille conservent leur droit au séjour en cas de décès du ressortissant européen, divorce ou annulation du mariage.

6/ Le droit au séjour permanent (articles L 234-1 à 234-3 CESEDA)

Après 5 ans de séjour régulier ils peuvent demander une carte de séjour de 10 ans renouvelable de plein droit.

Cas particulier des étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un autre pays UE

-L'étranger d'un pays tiers qui a un titre de séjour d'un autre pays UE peut circuler en France pendant 3 mois s'il a des ressources suffisantes, mais ne peut pas s'installer.

-Pour celui qui a une carte de résident longue durée UE : s'il veut s'établir et travailler en France, il n'a pas besoin de visa « long séjour » mais doit demander la délivrance d'une CST et donc remplir les conditions habituelles de délivrance des cartes (et s'il veut travailler, il doit demander une autorisation de travail à la DIRECCTE comme les autres étrangers pays tiers et avec les mêmes difficultés car la situation de l'emploi lui est opposable).

TITRE III -UNE DEMANDE DE SÉJOUR PARTICULIÈRE / : LA DEMANDE D'ASILE

* **Le nombre de premières demandes d'asile** est de 132 826 (soit une augmentation de 7,4 % par rapport à 2018). Au total, sur 95 400 décisions prises, seules 22 295 décisions accordant une protection ont été rendues par OFPRA et CNDA confondus.

En 2019, le nombre de premières demandes d'asile est de 138 420, dont 32516 mineurs (accompagnés ou non), soit une hausse de 9,3% par rapport à 2018.

Le taux d'accord de l'OPFRA en 2019 est de 23,7 %, soit une baisse de 2,9 points par rapport à 2018).

Le taux d'accord de la CNDA en 2019 est de 21 %, soit une hausse de 2,6 point par rapport à 2018.

A) les textes :

- l'article 4 de la Constitution " *les personnes persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté* ".

- la convention de Genève 1951 et le protocole New York 1967

- les textes communautaires et notamment les directives du 13 décembre 2011 et du 26 juin 2013, la convention de Dublin et ses refontes.

- le CESEDA articles L424-1 et suivants

- La **qualité de réfugié** (articles L 424-1 à L 424-8 CESEDA) est reconnue à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou ne veut pas y retourner par crainte d'être persécutée.

S'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au genre ou à l'orientation sexuelle doivent être pris en considération.

- La **protection subsidiaire** (articles L 424-9 à L 424-17 CESEDA) bénéficie à toute personne non éligible à la qualité de réfugié et qui risque d'être exposée dans son pays à « *la peine de mort (ou à une exécution), à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains* » ou à une menace grave, directe et individuelle en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

B) la procédure : la demande de protection

La demande se fait sur le territoire français.

- **aux frontières** : l'étranger est placé en zone d'attente (ZA), et ne dispose en réalité que de 24 H- pour faire sa demande qui sera ou non acceptée par le Ministère de l'Intérieur (après entretien avec un représentant de l'OFPRA qui a 2 jours pour émettre un avis qui, s'il est favorable s'impose au ministre). Un recours suspensif dans les 48h est possible devant le tribunal administratif (TA) qui se prononcera en urgence.

Les délais très courts, l'absence de fait d'avocat et d'interprètes rendent difficile l'accès à la demande d'asile dans les ZA.

Si l'entrée est autorisée, délivrance d'un visa de régularisation de 8 jours pour demander l'asile.

- **en préfecture** : la personne qui veut demander l'asile se présente auprès d'une Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) qui remplit le formulaire d'enregistrement de la demande d'asile afin de l'envoyer à la préfecture et prendre rendez-vous pour l'enregistrement ; le préfet doit en principe enregistrer la demande dans un délai de trois jours ouvrés (dix en cas d'arrivées importantes) et faire la détermination de l'État membre responsable selon le règlement Dublin.

La convocation a lieu au « guichet unique » (dit GUDA) qui regroupe agents de la préfecture et de l'OFII (chargés de la mise en œuvre des conditions d'accueil des demandeurs d'asile).

Toute demande d'asile entraîne la prise d'empreintes et leur communication au système informatique de l'espace Schengen (SIS).

La demande est à faire dans les 90 jours de l'entrée en France : à défaut le demandeur est placé en procédure accélérée, et n'a pas droit aux conditions matérielles d'accueil.

Le demandeur doit indiquer s'il estime pouvoir être admis au séjour à un autre titre auquel cas il doit déposer sa demande de séjour dans un délai de 2 mois, porté à 3 mois pour une demande étranger malade.

Après enregistrement une attestation de demande d'asile est délivrée et le demandeur peut bénéficier de certaines prestations de l'OFII appelées « conditions matérielles d'accueil » (hébergement, allocation de demandeur d'asile de 6,80 € par jour pour une personne seule). Cependant plus de la moitié des personnes ne sont pas hébergées en raison de l'insuffisance du nombre de places.

La préfecture décide soit :

*** d'un placement en procédure normale avec admission au séjour, si la demande relève de la France** ; il est alors remis :

- une attestation mention « procédure normale » d'une durée de un mois valant autorisation de séjour.
- un formulaire à remplir et à envoyer à l'OFPRA par recommandé avec AR dans les 21 jours.

Sur justification de la saisine de l'OFPRA la préfecture délivre une attestation valable 9 mois renouvelable tous les six mois jusqu'à la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile)

*** d'un placement en procédure Dublin** si elle estime que l'examen de l'asile n'incombe pas à la France en application de la convention de Dublin;

Il est alors remis une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure dublin » valable un mois et renouvelable par période de 4 mois jusqu'au transfert effectif vers l'état responsable.

La France estimant qu'elle n'est pas le premier pays par lequel le demandeur est entré, essaie de « renvoyer » le demandeur dans le pays qui est responsable de l'examen de la demande (ex une femme qui est entrée par l'Italie et qui demande l'asile en France, sera « renvoyée » en Italie

mais elle possède le droit à un recours effectif en demandant au juge la suspension du transfert et, en attendant la réponse, un droit à rester sur le territoire).

* **d'un placement en procédure accélérée** : la nouvelle loi multiplie les procédures accélérées

Il est alors remis :

- ° une attestation de demande d'asile portant la mention « procédure accélérée » d'une durée de un mois renouvelée une première fois pour 6 mois puis par périodes de 3 mois jusqu'à la décision définitive de l'OFPPRA ou de la CNDA
- ° un formulaire à remplir et à envoyer à l'OFPPRA par recommandé avec AR dans les 21 jours.

Seront placées en accéléré :

- ° les demandes des personnes venant d'un pays dit « sûr » théoriquement (liste constamment modifiée et surprenante)
- ° les réexamens lorsqu'ils sont jugés irrecevables
- ° les demandes de personnes utilisant une fausse identité ou dissimulant leur identité, ayant menti sur la nationalité, leur itinéraire, ayant présenté des faux documents ou dissimulé des informations, ayant refusé le relevé d'empreintes digitales,
- ° les demandes qui ne sont destinées qu'à faire échec à une mesure d'éloignement
- ° les demandes présentées 90 jours après l'arrivée irrégulière en France sans justificatif valable
- ° les demandes qui ne sont pas pertinentes celles qui sont manifestement infondées

En procédure accélérée, l'OFPPRA a quinze jours pour statuer; mais si la personne est placée en rétention administrative, l'OFPPRA doit se prononcer dans les 96 heures.

A noter qu'à Bordeaux (voir adresses en annexe): La PADA gérée par FTDA est la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile ; elle procède à leur domiciliation et leur apporte une aide dans la préparation de leurs dossiers

C) L'examen de la demande d'asile par l'OFPPRA et la CNDA

Le récit écrit en français (étayé de preuves) et l'entretien à Paris dans la langue du demandeur permettent à l'OFPPRA de prendre une décision (assistance possible d'un avocat ou d'une association habilitée lors de l'entretien qui peut se dérouler par visioconférence) ;

En procédure normale l'OFPPRA doit statuer dans les six mois, et en procédure accélérée, dans un délai de 15 jours.

La décision de l'OFPPRA peut être notifiée par tout moyen à l'intéressé et à la préfecture. La décision – administrative – est susceptible d'un recours devant la CNDA.

1° Acceptation : l'OFPPRA va « qualifier » la demande et accorder

-soit le statut de réfugié : la personne (et sa famille venue avec elle) reconnue par l'OFPPRA comme réfugié reçoit une carte de résident de 10 ans renouvelable de plein droit. L'OFPPRA sera seule compétente pour gérer son état civil : un réfugié qui veut se marier en France s'adressera à l'OFPPRA pour obtenir son extrait de naissance.

-soit la protection subsidiaire : le bénéficiaire de la « protection subsidiaire » obtient une carte pluriannuelle de 4 ans-

2° Irrecevabilité dans les cas suivants :

- existence d'une protection effective dans un autre pays
- demande de réexamen sans éléments nouveaux probants

Recours possible devant la CNDA dans un délai de un mois- recours non suspensif donc sans droit au séjour.

3° Refus : celui-ci doit être motivé

Recours possible en cas de refus (ou si « seulement » la protection subsidiaire a été accordée) devant la CNDA dans le délai de un mois. La demande d'aide juridictionnelle qui proroge le délai de recours doit être faite dans le délai d'un mois.

Devant la CNDA le demandeur peut être assisté d'un avocat et faire témoigner des personnes pour corroborer les faits présentés.

La CNDA a cinq mois pour statuer en procédure normale et cinq semaines en cas de procédure accélérée auquel cas elle statue en juge unique.

La décision de la CNDA est opposable dès sa lecture en séance publique.

Jusqu'à la décision de la CNDA le droit au séjour est maintenu sauf en certains cas tels que les demandes de réexamen ou lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, mais il existe alors un recours possible devant le TA.

4° Demande de réexamen :

Il est possible pour les personnes déboutées de solliciter un nouvel examen devant l'OFPRA s'il existe un élément nouveau, c'est à dire des faits postérieurs à la précédente décision ou des faits dont le demandeur n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision.

Le réexamen se fait alors en procédure accélérée.

Toute personne déboutée du droit d'asile n'a plus droit au séjour et doit quitter le territoire. Une OQTF (Obligation à Quitter le Territoire Français) peut être prononcée à son encontre.

Titre IV- UNE SITUATION PARTICULIÈRE : LES MIE (mineurs isolés étrangers) appelés aussi MNA (mineurs non accompagnés)

➤ En 2016

Selon la mission de répartition ministérielle de la PJJ, 8 054 jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs, présents en France.

Selon l'assemblée des départements de France : 19 000, y compris à Mayotte

➤ En 2017

14 908 personnes se déclarant mineurs non accompagnés ont été signalées à la cellule MNA, soit une augmentation de près de 85 % par rapport à l'année précédente

➤ **En 2018** : 17022 MNA soit + 14 % par rapport à 2017

➤ **En 2019** : 16760 mineurs confiés à l'ASE (dont 394 en Gironde)

➤ **En 2020** : 9524 mineurs confiés à l'ASE (dont 224 en Gironde)

➤ **Entre janvier et avril 2021** : 2719 mineurs confiés à l'ASE (dont 72 en Gironde)

Définition du CNCDH avis 2014 : « une personne âgée de moins de dix-huit ans qui se trouve en dehors de son pays d'origine sans être accompagnée d'un titulaire ou d'une personne exerçant l'autorité parentale, c'est-à-dire sans quelqu'un pour la protéger et prendre les décisions importantes la concernant ».

A/ Dispositif de protection : la protection de l'enfance relève du département

Le mineur doit être mis à l'abri le temps que la protection de l'enfance procède à l'évaluation de sa situation (minorité et isolement) : à Bordeaux c'est le CDEF (centre départemental de l'enfance et de la famille) qui en est chargé et vers lequel doit être orienté tout MIE arrivant en France (voir liste d'adresses).

Cette évaluation s'appuie sur un faisceau d'indices :

- évaluation sociale avec entretiens avec le jeune
- informations fournies par la préfecture à la demande du Conseil Départemental (concerne la vérification des actes de naissance quand ils existent, éventuellement un relevé d'empreintes digitales et comparaison avec fichiers européens) ;
- examens radiologiques osseux ;
- un fichier biométrique d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) est mis en place par les préfectures ; à Bordeaux le CD y a désormais recours.

A l'issue de l'évaluation le CD prend une décision :

- si le MIE est pris en charge il est placé à l'ASE
- sinon le CD remet une décision de refus au MIE.

Le MIE peut alors saisir le Juge des enfants pour faire valoir sa minorité et demander son placement ; il n'y a pas de délai.

Le juge peut ordonner une vérification des actes d'état-civil - une prise d'empreintes - une expertise osseuse, et prend une décision à partir de l'ensemble des éléments dont il dispose.

Pendant le temps du recours devant le juge, le jeune ne dispose d'aucune aide et n'a pas d'hébergement.

B/ Les droits des MIE

- MIE pris en charge par l'ASE :

- * a droit à la protection universelle maladie (PUMa)
- * obtient de plein droit une autorisation de travail s'il présente un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.
- * peut demander la désignation d'un représentant légal
- * peut demander la nationalité française s'il a été pris en charge avant 15 ans (demande à faire avant 18 ans)

- MIE avant sa prise en charge par l'ASE:

- * relève de l'AME (Aide médicale d'État).
- * a droit à être scolarisé : comme pour tous les mineurs, la scolarité est obligatoire avant 16 ans ; entre 16 et 18 il peut revendiquer son droit à l'instruction qui doit être assuré par l'État.
- * a droit à une domiciliation dans la commune où il réside.
- * peut faire une demande d'asile quel que soit son âge.

C/ Les jeunes majeurs ex MIE

- Les dispositifs de soutien de l'aide sociale :

- * l'accompagnement éducatif avant la majorité permet d'établir un projet d'accès à l'autonomie
 - * l'Aide provisoire jeune majeur (APJM) ou « contrat jeune majeur » pour les jeunes éprouvant des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien suffisant. Elle est facultative pour le département qui doit apprécier cas par cas les difficultés que rencontre le jeune et notamment celles qui pourraient mettre en danger sa santé, sa sécurité et sa moralité, et compromettre son intégration.
- Un recours contre un refus est possible devant le Tribunal Administratif.

- Le droit au séjour à la majorité

La demande de titre de séjour doit être faite entre 18 et 19 ans.

Le préfet peut contester l'âge allégué par le jeune ; il examine les liens du jeune avec son pays d'origine ; il analyse l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune.

* jeune pris en charge avant 16 ans : une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » doit est délivrée de plein droit sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation ;

* jeune pris en charge après 16 ans : il peut à titre exceptionnel obtenir un titre de séjour mention « salarié ou travailleur temporaire » s'il justifie de six mois de formation qualifiante.

Titre V- LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE " SANS-PAPIERS "

Le nombre de sans-papiers, en légère augmentation par rapport à 2017, est estimé entre 300 000 et 400 000 en 2019, ce qui représente moins de 1% de la population française. La France compte beaucoup moins d'étrangers en situation irrégulière que l'Italie (entre 500 000 et 700 000), le Royaume-Uni (entre 800 000 et 1,2 million) et l'Allemagne (entre 1 et 1,2 million) (Pew Research Center 2019).

A) Derrière les mots « sans papiers », des situations très variées

On peut dire que c'est l'ensemble des gens qui à un moment donné se retrouvent sans les bons papiers nécessaires à un séjour régulier c'est-à-dire sans titre de séjour :

- les étrangers entrés sans aucun visa, ni même de passeport. Clandestins complets.
- les étrangers entrés régulièrement avec un visa et qui séjournent au-delà de la validité du visa.
- les étrangers qui ont demandé un titre de séjour, se le sont vus refuser, ont reçu une OQTF et restent...(ex les déboutés du droit d'asile, les gens qui demandent un titre de séjour salarié ou VPF par ex).
- des gens qui avaient un titre de séjour mais qui au moment du renouvellement ne remplissent plus les conditions et se voient donc refuser la poursuite du séjour en France (par ex les conjoints de Français qui ont rompu la vie commune, les étudiants qui ont perdu, « faute de sérieux dans les études », leur titre de séjour « étudiant »),
- des ressortissants communautaires qui séjournent sans moyen de subsistances au-delà des trois mois de libre circulation.
- des jeunes adultes entrés mineurs hors regroupement familial et qui n'ont pas acquis de droit au séjour.

Extrême variété des situations des sans (bons) papiers

B) sans papiers mais pas sans droits

- droit au mariage (le maire n'a pas à demander un titre de séjour)
- les sans papiers n'ont pas le droit de travailler, mais s'ils travaillent, ils ont droit au salaire légal, droit d'aller devant les prud'hommes ...
- droit à l'aide juridictionnelle
- droit au compte bancaire
- droit de déclarer leurs revenus
- droit à la domiciliation
- droit à la scolarité des enfants
- droit à l'aide sociale à l'enfance (PMI)
- droit à l'aide sociale (115)
- droit à l'Aide Médicale d'État (AME) à condition qu'ils puissent prouver 3 mois de présence sur le territoire français) + (urgence hospitalière CHRS)

C) la régularisation « des sans papiers »

Quelles que soient les modalités, toute régularisation se fait « au cas par cas » et dépend du pouvoir largement discrétionnaire du préfet qui va « apprécier » la qualité, la validité des motifs

avancés pour la régularisation.

Dans le CESEDA trois articles offrent cette possibilité et la **circulaire du 28 novembre 2012** dite « Valls » précise certaines modalités de régularisation.

1° l'admission exceptionnelle au séjour prévue par le CESEDA

- **article L 435-1 : admission au séjour répondant à des « considérations humanitaires » ou se justifiant par des motifs exceptionnels** sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un VLS, mais il ne donne lieu qu'à peu d'applications positives.

Un débouté du droit d'asile peut faire valoir par exemple son récit à l'OFPRA et les risques de retour dans son pays ; les violences subies par les femmes peuvent être également invoquées ; ainsi que des liens familiaux, sociaux en France avec une durée de présence en France d'au moins 10 ans (à prouver dans la demande).

L'art. L.435-1 a été utilisé avec un certain succès pour la régularisation des travailleurs sans papiers (mouvement important en 2008, à Paris, à Bordeaux)

Les titres de séjour accordés sont soit VPF, soit « salarié » soit « travailleur temporaire ».

Depuis le 1^{er} mars 2019 la carte de séjour « VPF » ou « salarié » ou «travailleur temporaire » peut être accordée à un étranger accueilli dans un organisme d'accueil communautaire et activités solidaires (art 265-1 du CASF). Il doit justifier (articles L 435-2 et R 435-2), de 3 années d'activité ininterrompue au sein de cet organisme, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration(amendement Emmaüs) .

- **article L 435-3 pour les jeunes isolés, confiés à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans** et qui suivent une formation professionnelle qualifiante : une carte « salarié » ou« travailleur temporaire » peut leur être accordée.

2° l'admission exceptionnelle au séjour précisée par la circulaire Valls du 28 novembre 2012

La circulaire Valls sans bouleversement révolutionnaire, tente de clarifier et d'homogénéiser les pratiques de régularisation dans les préfectures :

- **examen (ou réexamen) de toutes les demandes** (y compris s'il existe une obligation de quitter le territoire même confirmée par un juge) qui remplissent les conditions de durée (**la présence de 5 ans** est la règle dans la plupart des cas), de stabilité en France, et en tenant compte de leur maîtrise de la langue française ; comme pour tout étranger admis à souscrire une demande de titre, la circulaire prévoit également la remise d'un récépissé de 4 mois qui, sauf situation particulière, ne devrait être renouvelé qu'une seule fois ; mais en pratique, il est rare de voir remettre un récépissé dans ces circonstances.

S'agissant des Algériens, des Marocains et des Tunisiens pour lesquels ils existent des conventions bilatérales spécifiques, le Préfet peut toujours décider de les admettre au séjour en s'inspirant des critères de la circulaire.

- **critères d'admission exceptionnelle au séjour**, la circulaire distingue :

° l'accès à une carte VPF (articles L 435-1 et L.423-23 CESEDA) qui concerne :

* les parents d'enfants scolarisés ayant cinq ans de présence en France : les enfants doivent être scolarisés depuis au moins 3 ans, y compris en maternelle.

* les conjoints d'étrangers en situation régulière : 5 ans de présence et 18 mois de vie commune.

* les mineurs venus hors RF devenus majeurs : deux ans de présence et donc rentrés avant 16 ans, un parcours scolaire sérieux et présence de l'essentiel des liens privés et familiaux en France.

Pour celui qui est rentré après 16 ans, la présence de la famille proche en situation régulière en France permet d'examiner sa demande.

* tout étranger en raison de motifs exceptionnels et de considérations humanitaires (art. L 435-1 CESEDA) : les étrangers avec talent exceptionnel ou services rendus à la collectivité, les victimes de violences conjugales, de traite des êtres humains, de proxénétisme, les handicapés ou les personnes en charge d'un handicapé, l'ascendant d'un enfant gravement malade, les femmes qui après avoir séjourné en France ont subi à l'étranger un mariage forcé ou des mutilations sexuelles et qui sollicitent une nouvelle admission.

° L'accès à une CST étudiant qui reste à la discrétion du préfet et qui concerne :

- * le jeune majeur scolarisé depuis l'âge de 16 ans, ne pouvant attester que l'essentiel de ses liens privés et familiaux se trouvent en France et poursuivant des études supérieures de manière assidue.
- * le jeune majeur étranger isolé non pris en charge par l'ASE poursuivant des études secondaires ou universitaires avec sérieux.

° L'accès à une carte salarié ou travailleur temporaire sur le fondement de l'art. 435-1 CESEDA

Concerne les étrangers qui présenteront à la fois :

- * un contrat de travail ou une promesse d'embauche avec engagement de l'employeur de versement de la taxe OFII (CDI, ou CDD « sérieux de 6 mois »)
- * une ancienneté de travail de 8 mois consécutifs ou non sur les 24 derniers mois, ou de 30 mois consécutifs ou non sur les 5 dernières années.
- * une ancienneté de séjour qui ne pourra qu'exceptionnellement être inférieure à 5 ans

Les preuves de travail : bulletins de salaire y compris chèques emploi service, sont nécessaires et à titre de compléments d'autres modes de preuves peuvent être acceptés, virements bancaires, attestation de l'employeur etc... L'employeur peut faire des bulletins de salaires rétroactivement. La preuve de l'activité salariée peut être apportée par des bulletins de salaires qui attestent d'une activité au moins égale à un mi-temps mensuel.

Cas particuliers

- Si le travailleur sans papier ne peut fournir un contrat ou une promesse d'embauche mais s'il atteste d'une présence en France d'au moins 7 ans, ET d'une activité professionnelle = ou > à 12 mois durant les 3 dernières années, il reçoit un récépissé d'une carte « salarié » renouvelable une seule fois, afin de lui permettre de trouver un emploi.

- s'il atteste d'une présence d'au moins 5 ans ET d'une activité dans l'économie solidaire de 12 mois il peut recevoir une carte « salarié » ou « travailleur temporaire ».

- la situation des intérimaires :

- * cinq ans de présence,
- * des bulletins de salaires sur une période de 24 mois précédant le dépôt de la demande et équivalant au moins à 12 SMIC mensuels comportant au moins 910 h de travail,
- * présentant un CDD ou un CDI d'au moins 12 mois de l'entreprise intérimaire ou bien l'engagement de l'entreprise à fournir un volume de travail = à 8 mois de travail sur les 12 prochains mois.

Remarques :

- Importance de bien s'assurer, avant d'entreprendre une démarche de demande de régularisation, qu'on a des chances raisonnables d'obtenir un titre de séjour.

- Il est préférable d'attendre que l'on remplisse les conditions, la circulaire ne prévoit pas de limite dans le temps.

Un dépôt de dossier suppose de laisser noms et adresse et ainsi permettre à l'administration de repérer quelqu'un qui ne l'était peut être pas.

- La circulaire Valls n'ayant pas valeur réglementaire, elle est pas invocable devant les tribunaux et donc ne pourra pas servir en cas de refus du préfet.

D'autant plus que des circulaires recommandent aux préfets de lutter contre le travail illégal et l'immigration irrégulière.

LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

Quelques chiffres de 2019 extraits du **Rapport fait au Parlement sur les Orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration**: 152 181 mesures d'éloignement prononcées en Métropole (contre 132 978 en 2018) soit une hausse de 14,4 % et 31 404 mesures d'éloignement exécutées de façon contrainte et spontanée (contre 30 276 en 2018)

A) l'Obligation de Quitter le Territoire Français OQTF (articles L 610-1 et suivants CESEDA)

C'est la principale mesure d'éloignement des étrangers ; elle n'est plus nécessairement accompagnée d'un refus de titre de séjour et peut être « sèche ».

La dernière loi du 10 septembre 2018 a de nouveau modifié son régime.

C'est une décision du préfet qui doit être motivée. Le préfet n'est jamais obligé de prononcer une OQTF et il peut la lever à tout moment.

1° cas d'application

Situations les plus fréquentes rencontrées dans les permanences :

- pas d'entrée régulière : pas de visa;
- maintien sur le territoire après l'expiration du visa, où si l'étranger n'est pas soumis à l'obligation de visa, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de son entrée;
- si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;
- pas de demande de renouvellement ;
- refus définitif de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire, ainsi que si l'étranger ne bénéficie pas du droit de se maintenir sur le territoire français en qualité de demandeur d'asile (irrecevabilité de la demande d'asile / première demande de réexamen présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement/ nouvelle demande de réexamen) ;
- sanctionne la situation d'un européen qui n'a pas ou plus de droit au séjour (ressources insuffisantes) ou dont le séjour est constitutif d'un abus de droit (aller retour permanent) mais cette mesure est clairement contraire au droit européen ; dans ce cas un délai de 30 jours lui est accordé pour partir.

2° les étrangers protégés de l'OQTF (L.611-3 du CESEDA)

Ce sont principalement :

- les étrangers mineurs
- les étrangers qui sont venus en France avant l'âge de 13 ans
- les étrangers qui ont résidé régulièrement en France plus de 10 ans (hors carte « étudiant »)
- les étrangers qui résident en France depuis plus de 20 ans
- les parents d'enfant français (si entretien de l'enfant depuis la naissance ou depuis au moins 2ans)
- les conjoints de Français depuis au moins 3 ans (si maintien de la vie commune)
- les étrangers remplissant les conditions pour le statut « étranger malade »
- les étrangers qui doivent se voir attribuer un titre de séjour de plein droit

L'étranger protégé ne se voit pas automatiquement remettre un titre de séjour : c'est le cas des « ni, ni », ni expulsables, ni régularisables.

3° les deux formes d'OQTF (assorties ou non d'une Interdiction de Retour sur le Territoire Français IRTE) :

- l'OQTF avec délai de départ volontaire (DDV) dans les 30 jours (possibilité éventuelle d'aide au retour) c'est le cas « normal »

- OQTF sans délai de départ volontaire par une décision motivée dans les cas suivants :
 - ° si le comportement de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public,
 - ° s'il y a un « risque que l'étranger se soustraie à l'OQTF » (risque défini dans 10 situations, par exemple en cas d'entrée irrégulière ou de maintien en France au-delà de la durée du visa ou après l'expiration de son titre de séjour, en cas de soustraction à l'exécution d'une précédente OQTF ou d'utilisation de documents d'identité falsifiés ou d'absence de garanties de représentation suffisantes etc...),
 - ° si «la demande initiale de titre de séjour est considérée comme manifestement infondée ou frauduleuse ».

Cette OQTF peut être exécutée d'office dès l'expiration du délai de recours ou en cas de rejet du recours.

La décision relative au délai de départ est une décision autonome qui peut être contestée seule.

4° L'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) articles L 612-6 et suivants CESEDA

Attention : Ne pas confondre avec l'interdiction judiciaire du territoire français (ITF) prononcée par un juge dans le cadre d'une condamnation pénale.

Une IRTF est une mesure prononcée par le préfet accompagnant une OQTF qui peut être automatique ou facultative :

- automatique (seules des « circonstances humanitaires » peuvent justifier que l'autorité administrative ne prononce pas cette interdiction de retour) dans les cas suivants:
 - ° pour les OQTF sans délai de départ; durée maximale de 3 ans
 - ° pour les OQTF avec délai de départ quand l'étranger n'est pas parti dans le délai ; durée maximale de 2 ans
- facultative dans les autres cas ; durée maximale de 2 ans

La durée de l'IRTF court à compter de l'exécution de l'OQTF.

L'IRTF peut être prorogée pour 2 ans maximum en cas de maintien ou de retour sur le territoire.

Elle signifie automatiquement un signalement SIS et donc interdit l'obtention d'un visa dans tout l'espace Schengen pendant toute sa durée.

Contestation de l'IRTF : devant le tribunal administratif dans un délai de 15 jours si elle est attaquée seule, et dans les mêmes délais que l'OQTF si elle est attaquée en même temps.

L'IRTF est abrogée automatiquement si le départ a lieu dans le délai accordé ou dans les deux mois suivants, mais il faut le demander.

5°) L'interdiction de circulation sur le territoire français qui concerne le ressortissant UE

Une IRTF ne peut pas être prononcée à l'égard d'un ressortissant de l'UE en raison du principe de liberté de circulation. Il a donc été créé une mesure spécifique à l'encontre de l'européen qui a fait l'objet d'une OQTF : l'interdiction de circulation.

Les motifs :

- séjour constitutif d'un abus de droit (renouvellement de séjours de moins de 3 mois)
- menace réelle, actuelle et grave envers un intérêt fondamental de la société.

Une IRTF peut également toucher les étrangers titulaires d'un titre de séjour dans un état UE et qui font l'objet d'une décision de remise.

(C'est par exemple le monsieur qui a un TS italien et qui vit et travaille en France voir C/)

6°) La décision fixant le pays de renvoi

La décision fixant le pays de renvoi est une mesure accessoire à la mesure d'éloignement, qui en constitue, elle aussi, une décision distincte. Il peut s'agir du pays dont l'étranger a la nationalité, sauf si l'étranger a le statut de réfugié, bénéficie de la protection subsidiaire ou est demandeur d'asile. Il peut aussi s'agir du pays dans lequel l'étranger est légalement admissible.

Dans tous les cas, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements tels que torture et traitements inhumains ou dégradants.

7°) la contestation de l'OQTF se fait devant le juge administratif :

Coexistence de régimes de contentieux distincts (articles L 614 et suivants CESEDA) :

* OQTF avec DDV, lorsque l'OQTF est fondée sur le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, le retrait d'un TS, le travail irrégulier et la menace à l'ordre public durant les 3 premiers mois de séjour régulier : délai de recours de trente jours - formation de jugement collégiale qui statue dans un délai de 3 mois.

* OQTF avec DDV en raison d'une entrée irrégulière, d'un maintien après expiration du visa, d'une absence de demande de renouvellement de titre de séjour, d'un rejet de la demande d'asile (y compris lorsque le préfet statue aussi sur le droit au séjour à un autre titre que l'asile) : délai de recours de 15 jours qui n'est susceptible d'aucune prorogation (même pas en cas de demande d'aide juridictionnelle) – juge unique qui statue dans un délai de 6 semaines ;

* OQTF sans DDV, prononcée aux motifs mentionnés au point 1 : délai de recours de 48 h - formation de jugement collégiale qui statue dans un délai de 3 mois

* OQTF sans DDV, prononcée aux motifs mentionnés au point 2 : délai de recours 48 h - juge unique qui statue dans un délai de 6 semaines.

* En cas de placement en rétention, d'assignation à résidence ou de décision de maintien en rétention (demande d'asile formée en rétention) : délai de recours réduit à 48 h - juge unique qui statue dans un délai de 96 heures.

• OQTF notifiée en détention : sauf exceptions application des délais de recours et de jugement du droit commun.

Aide juridictionnelle : Une demande d'aide juridictionnelle présentée dans le délai de recours contentieux a, en principe, pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Cependant, lorsque le délai de recours contre une OQTF est de 15 jours ou de 48 heures ces délais ne peuvent être prorogés par une demande d'AJ.

Dès la saisine du TA, l'étranger peut demander au tribunal le concours d'un interprète et que lui soit désigné d'office un avocat.

L'exécution de la mesure d'éloignement est suspendue jusqu'au jugement devant le tribunal administratif sauf dans certains territoires d'Outre-Mer et notamment Mayotte et Guyane.

Conclusion sur l'OQTF

En pratique, 5 décisions sont souvent prises simultanément par le préfet :

- un refus de séjour
- une décision d'OQTF
- délai de départ volontaire de 30 jours ou non
- une décision sur l'interdiction de retour sur le territoire français (en fait sur tout le territoire européen)
- décision fixant le pays de renvoi.

Ces décisions peuvent être contestées. La contestation portera sur les motifs de la demande de titre de séjour (mauvaise appréciation par le préfet...) mais également sur la méconnaissance des droits fondamentaux (droit à la vie privée et familiale, droits de l'enfant...), ainsi que les risques encourus dans le pays de renvoi.

L'OQTF s'annule automatiquement lorsque l'étranger est reparti dans son pays mais il faut en rapporter la preuve.

B) l'expulsion du territoire (articles L 630-1 et suivants CESEDA)

Elle est prononcée par le Ministre de l'Intérieur ou le Préfet contre l'étranger le cas échéant en situation régulière, mais qui constitue une « menace grave pour l'ordre public » ou pour les Européens « une menace pour l'intérêt fondamental pour la société ». Elle est précédée de l'avis de la commission d'expulsion (3 magistrats).

Il existe des catégories protégées définies par les articles L 631-2 et L 631-3 CESEDA

Les mineurs sont protégés absolument de l'expulsion.

Pour les autres catégories habituellement protégées (les mêmes que pour l'OQTF), la protection peut être levée si le comportement de l'étranger « porte atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou est lié à des activités terroristes, ou constitue des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine, envers une personne particulière ou un groupe »

L'arrêté doit être motivé et il est immédiatement exécutoire. Le recours n'a pas de caractère suspensif.

L'arrêté peut être abrogé à tout moment.

C) la remise de l'étranger à un autre État de l'Union Européenne

Sont concernés :

- les demandeurs d'asile dont la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État-membre (règlement de Dublin);

- les détenteurs de titres de séjour délivrés par un État de l'UE et qui sont restés en France au-delà de trois mois ;

-l'étranger ayant pénétré et séjourné en France irrégulièrement peut être remis aux autorités de l'état de l'UE dont il provient directement ou qui l'a admis à séjourner.

Les mineurs peuvent être « réadmis » dans un autre pays UE.

D) placement en rétention administrative /ou l'assignation à résidence

1° l'assignation à résidence (articles L 732-1 et suivants)

Liée à une mesure d'éloignement, elle consiste principalement en l'obligation de résider dans des lieux fixés par l'administration et à se présenter régulièrement au commissariat.

On distingue :

-l'assignation à résidence de « courte durée » (article L.731-1) notamment pour l'exécution d'une OQTF : elle **doit être privilégiée par rapport à la rétention** dès lors que l'étranger présente des garanties de représentation suffisantes ;

Conditions :

* OQTF datant de moins d'un an – ou décision de remise à un état UE- ou transfert Dublin à partir de la décision de transfert etc...

* ne peut quitter immédiatement le territoire français

* l'éloignement demeure une perspective raisonnable.

Durée de 45 jours renouvelable une fois- mais peut être placé ensuite en rétention;

-l'assignation à résidence judiciaire prononcée par le juge des libertés et de la détention quand il contrôle une mesure de rétention : il peut y substituer une assignation à résidence si l'étranger présente des garanties de représentation;

-l'assignation à résidence pour la mise en œuvre de la procédure de transfert Dublin (article L 751-5 CESEDA) ; pas de fixation de durée – s'achève à la notification de la décision de transfert.

-l'assignation à résidence « longue durée » (article L 731-3) quand l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement est dans l'impossibilité de quitter la France (cas des étrangers gravement malades, ou dont la vie, la liberté ou l'intégrité physique risqueraient d'être menacés

dans leur pays d'origine et qu'aucun autre pays n'accepte d'accueillir).

Durée maximale de 6 mois renouvelable une fois ; peut être assortie d'une autorisation de travail.

Nota : l'étranger qui a opposé un refus d'embarquement peut être condamné par le juge pénal à un enfermement carcéral (assorti éventuellement d'une interdiction de territoire français ITF).

2° le placement en rétention (articles L 741-1 et suivants CESEDA)

Cette mesure privative de liberté qui s'accompagne nécessairement d'une mesure d'éloignement devrait être exceptionnelle.

L'enfermement est utilisé pour éviter que l'étranger ne se soustraie à une mesure d'éloignement.

Cela doit permettre à l'administration de procéder aux démarches nécessaires pour réaliser le renvoi de l'étranger : démarches consulaires, acceptation du pays de renvoi, modalités du transport.

Peuvent être mis en rétention (en général à la suite d'un contrôle de police) s'ils n'ont pas de garanties de représentation et si la rétention est strictement nécessaire au départ effectif, tous les étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement (telle que une OQTF non exécutée de moins d'1 an,- une IRTF, une décision de réadmission Dublin, un signalement de non admission dans l'espace Schengen...).

Régime dérogatoire pour les étrangers accompagnés de mineurs qui ne peuvent être placés en rétention que s'ils n'ont pas respectés une mesure d'assignation à résidence, ou s'ils ont pris la fuite ou refusé la mise en œuvre de l'éloignement.

Un mineur ne peut être placé en rétention que s'il accompagne un majeur.

La décision est prise par le préfet pour une durée initiale de 48h - première prolongation possible par le JLD (juge des libertés et de la détention qui peut toujours convertir en assignation en résidence) pour 28 jours - deuxième prolongation par le JLD pour 30 jours – troisième prolongation possible par le JLD pour 15 jours- quatrième prolongation possible pour 15 jours : durée maximale de 90 jours.

La décision de placement dans un centre de rétention administrative (CRA) doit être contestée dans les 48 h devant le JLD.

A l'expiration des 90 jours sans expulsion du territoire, l'étranger est remis en liberté mais il reste toujours en situation irrégulière.

Plus de la moitié des étrangers sont libérés des centres de rétention soit par décision du JLD soit par l'administration.

E) La retenue pour vérification du droit au séjour (articles L 813-1 et CESEDA)

Le contrôle de la régularité du séjour ne peut être effectué que si « des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger » (par ex parler une langue étrangère n'est pas suffisant – se trouver dans une voiture immatriculée à l'étranger peut être suffisant).

La retenue est d'une durée maximale de 24 heures. La préfecture est saisie et peut prendre une OQTF ce qui amènera à un placement en rétention. A défaut la personne est libérée.

F) L'interdiction administrative du territoire (articles L 222-1 et suivants CESEDA)

Elle permet d'empêcher un étranger majeur ou mineur qui ne réside pas habituellement en France et ne s'y trouve pas d'y entrer :

- s'il s'agit d'un citoyen de l'UE : il faut que son comportement constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société,
- s'il s'agit d'un ressortissant pays tiers : il faut que sa présence constitue une

menace grave pour l'ordre public.

Cette interdiction est prononcée par le ministre de l'intérieur, sans procédure contradictoire. L'étranger se voit refuser l'entrée en France, et s'il s'y trouve déjà il peut être reconduit d'office ; le ressortissant UE bénéficiera d'un délai d'un mois pour partir.

NATIONALITÉ

On se limitera aux notions principales concernant trois modes d'acquisition de la nationalité française.

Textes : Code Civil art. 17 à 33

Chiffres: en 2019 (Rapport fait au Parlement sur les Orientations de la politique de l'immigration et de l'intégration), 109 821 personnes ont acquis la nationalité française en 2019 (tous modes d'acquisition confondus), soit une baisse de 0,2% par rapport à 2018

1) Acquisition par la naissance en France.

Un enfant né en France de parents étrangers **acquiert de plein droit et automatiquement** la nationalité française à l'âge de 18 ans s'il réside en France, et s'il y a résidé pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans, depuis l'âge de 11 ans.

Aucune démarche n'est nécessaire, mais pour prouver sa nationalité et obtenir une carte d'identité, le jeune doit demander un certificat de nationalité française.

La demande se fait auprès du greffier du Tribunal d'Instance (service de la nationalité) de son domicile.

Ce même enfant de parents étrangers né en France et résidant en France peut devenir français sans attendre sa majorité à partir de l'âge de 16 ans s'il a résidé en France pendant cinq ans depuis l'âge de 11 ans; il peut effectuer seul cette démarche.

Enfin, à la demande de ses parents et avec son consentement, l'enfant âgé d'au moins 13 ans né en France et y résidant depuis l'âge de 8 ans peut devenir français.

Dans ces deux derniers cas, il doit souscrire une déclaration de nationalité auprès du greffier du Tribunal d'Instance (service de la nationalité) de son domicile.

A Bordeaux : Tribunal Judiciaire (pôle nationalité rue Lecocq) (liste d'adresses en annexe)

2) Acquisition par le mariage avec une personne de nationalité française

Le mariage avec un Français n'exerce **pas d'effet automatique** sur la nationalité. Il faut remplir certaines conditions pour pouvoir acquérir la nationalité française.

La procédure est celle de la déclaration.

Les personnes demeurant en Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques doivent s'adresser à la plate-forme interdépartementale d'Aquitaine – Préfecture de la Gironde. 2, Esplanade Charles de Gaulle CS41397 - 33077 BORDEAUX Cédex

Conditions à remplir:

- un délai de quatre ans de mariage à condition que la communauté de vie affective et matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage, et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

- être en séjour régulier
- condition d'assimilation: justifier d'une connaissance suffisante de langue française (niveau B1 à l'oral et à l'écrit d'un élève en fin de scolarité obligatoire, prendre part à une conversation, s'exprimer oralement en continu) en fournissant une attestation datant de moins de 2 ans délivrée par un organisme labellisé "français langue d'intégration " (FLI) (*En Gironde on peut s'adresser au CLAP , liste d'adresses en annexe*) ; dispense si les études sont suivies en français pour les titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone.

Il sera demandé de déclarer sa ou ses autres nationalités, mais pas d'y renoncer.

- absence de condamnation pénale comme une peine de six mois de prison sans sursis

La déclaration de nationalité (timbre fiscal de 55 euros) :

En Gironde le dossier de demande est téléchargé sur le lien figurant sur le site de la préfecture

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Immigration-et-integration/Naturalisations>

ou dans la rubrique *Nationalité française* du site *www.service-public.fr*)

Le dossier doit être envoyé à la préfecture-Plate-forme régionale de la naturalisation par voie postale uniquement (en recommandé AR)

Un dossier complet donne lieu à la remise d'un récépissé et un rendez-vous est fixé pour signer la déclaration.

Une enquête est effectuée pour vérifier si les conditions sont remplies

La décision

* soit une décision favorable auquel cas l'intéressé acquiert la nationalité française à la date de sa déclaration et il lui est remis une copie de la déclaration portant mention de l'enregistrement.

Cette copie doit être précieusement conservée. Elle est une preuve de la nationalité et sert à établir le certificat de nationalité française et la carte nationale d'identité.

* soit un refus d'enregistrement si l'une des conditions n'est pas remplie.

3) Acquisition par naturalisation

La naturalisation **n'est jamais un droit**, et reste soumise à la décision discrétionnaire de l'administration qui peut refuser même si les conditions sont réunies.

Les personnes demeurant en Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques doivent s'adresser à la plate-forme interdépartementale d'Aquitaine – Préfecture de la Gironde. 2, Esplanade Charles de Gaulle CS41397 - 33077 BORDEAUX Cedex

Conditions à remplir:

- être majeur
- résider en France : notion plus large que celle du domicile car il faut avoir en France le centre de ses intérêts matériels (notamment professionnels) et de ses liens familiaux.
 - * concrètement il faut avoir un travail en France; depuis une circulaire du 16 octobre 2012 un CDD peut être accepté.
 - * une personne dont le mari ou les enfants résident à l'étranger peut ne pas remplir la condition de résidence.
- justifier d'une résidence habituelle en France de cinq ans (sauf cas de réduction)
- être en séjour régulier ; mais les périodes passées en séjour irrégulier ne doivent pas entraîner un refus systématique.
- insertion professionnelle, preuve de l'assimilation et de l'intégration.

Elle est appréciée sur l'ensemble de la carrière et pas seulement au moment de la demande ; CDD ou contrats d'intérim ne doivent pas être un obstacle si le revenu dégagé est suffisant et stable et il faut tenir compte de la persévérance montrée à s'insérer professionnellement.

-assimilation à la communauté française

*justifier d'une connaissance suffisante de langue française (niveau B1 à l'oral et à l'écrit d'un élève en fin de scolarité obligatoire, prendre part à une conversation, s'exprimer oralement en continu) en fournissant une attestation datant de moins de deux ans délivrée par un organisme labellisé "français langue d'intégration " (FLI) (*En Gironde on peut s'adresser au CLAP, adresse en annexe*)

Dispense si les études sont suivies en français pour les titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone.

*adhésion aux valeurs de la République, et connaissances correspondant aux éléments fondamentaux de l'histoire, de la culture et de la société française (livret du citoyen) ; le contrôle se fait lors d'un entretien.

*signature d'une charte des droits et devoirs du citoyen français

-moralité, absence de condamnation pénale à une peine supérieure ou égale à six mois de prison ferme.

-déclaration des nationalités possédées et en cas de naturalisation il faut préciser celle qui est gardée et celle à laquelle on renonce.

Dépôt de la demande à la préfecture (timbre fiscal de 55 euros):

En Gironde le dossier de demande est téléchargé sur le lien figurant sur le site de la préfecture

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Immigration-et-integration/Naturalisations>

ou dans la rubrique Nationalité française du site www.service-public.fr)

Il doit ensuite être envoyé par voie postale uniquement (en recommandé AR) à la préfecture-Plate-forme régionale de la naturalisation 2, Esplanade Charles de Gaulle CS41397 - 33077 BORDEAUX Cedex

A réception du dossier complet, un récépissé est remis et un rendez-vous est donné.

Décision

* favorable : décret de naturalisation

* irrecevabilité: le préfet ou le ministre considèrent que les conditions ne sont pas remplies ; cette décision doit être motivée.

* ajournement de la demande : c'est une forme de refus imposant un délai ou des conditions par exemple pour permettre au demandeur d'améliorer son insertion professionnelle. A l'issue de ce délai, il est possible de déposer une nouvelle demande.

* rejet de la demande : les conditions sont remplies, mais la demande est rejetée car elle paraît inopportune; cette décision doit être motivée.

Toutes ces décisions négatives sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois suivant leur notification.

Effet sur les enfants mineurs d'une décision de naturalisation:

Lorsque l'un des parents est naturalisé, ses enfants mineurs non mariés deviennent français s'ils résident habituellement avec ce parent et si leur nom est mentionné dans le décret.

La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret.

Quelques adresses ...

Préfecture de la Gironde

Pour le séjour :

Préfecture de la Gironde: DMI- BASE – 2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Immigration-et-integration>

Pour la naturalisation :

Plate-forme interdépartementale d'Aquitaine – Préfecture de la Gironde.

2, Esplanade Charles de Gaulle CS41397 - 33077 BORDEAUX Cedex

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Immigration-et-integration/Naturalisations>

DREETS Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

118 cours Maréchal Juin 33075 BORDEAUX cedex

Tel renseignement droit du travail : 0806 000 126 du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h

Tel standard : 05 56 00 07 77

<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/>

OFII - Office Français de l'immigration et de l'intégration :

55 rue Saint Sernin Bordeaux

<http://www.ofii.fr>

CDEF : Centre départemental de l'enfance et de la famille

21 avenue de l'Hippodrome

33320 Eysines

Tel : 05 56 16 11 60

Email : cdefstandardeysines@gironde.fr

<https://www.gironde.fr/enfance-et-famille/protection-de-lenfance#cdef>

PADA/ FTDA

Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

29 allée Serr - 33100 BORDEAUX

Tel : 05 57 80 36 69

email : padaaquitaine@france-terre-asile.org

Tribunal Judiciaire (Nationalité)

180 rue Lecoq, CS 51029, 33077 BORDEAUX CEDEX - Téléphone : 0556797979

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : de 8h à 17h

Service Nationalité -

permanence téléphonique le matin de 9h à 12h au 05 56 56 50 91 – accueil de 13h 30 à 16h30 sauf le mercredi.

Médecins du Monde :

2 rue Charlevoix de Villers 33300 Bordeaux - tél : 05 56 48 52 52

caso.bordeaux@medecinsdumonde.net

PASS : Permanence Accès aux Soins de Santé

Hôpital Saint André

86 cours l'Albret - 33075 Bordeaux Cedex

du lundi au vendredi 9h30 à 17h - 05 56 79 58 76

Pellegrin

Place Amélie Raba-Léon - 33076 Bordeaux Cedex

accueil adulte du lundi au vendredi de 10h à 17h 30 - 05 57 82 15 20

accueil enfants du lundi au vendredi de 9h à 17h – 05 56 79 59 23

CLAP – Comité de liaison des acteurs de la promotion : (niveau français)

176-182 rue Guillaume Leblanc Bordeaux

tél : 05 57 01 56 90